

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7° SEANCE

Séance du Mardi 28 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 199).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 199).
3. — Dépôt de rapports (p. 199).
4. — Représentation du Sénat à un organisme extraparlémenaire (p. 200).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 200).
6. — Politique agricole du Gouvernement. — Discussion de questions orales avec débat (p. 200).
Discussion générale : MM. Charles Naveau, Jean Errecart, Roger Morève, Michel Kauffmann, André Dulin, Jean Bardol, Emile Durieux, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Jacques Henriot.
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 215).

PRESIDENCE DE M. AMEDEV BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 avril 1964 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 156, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administra-

tion générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant l'article 577 du code de commerce concernant la résolution du concordat. (N° 118 [1958-1959], 12 [1959-1960] et 148 [1963-1964].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 154 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Lalloy un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (N° 36 [1963-1964].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 155 et distribué.

— 4 —

REPRESENTATION DU SENAT A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir désigner à nouveau deux de ses membres pour le représenter au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (renouvellement partiel).

J'invite la commission des affaires économiques et du plan à présenter deux candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Auguste Pinton a l'honneur d'exposer à M. le ministre des rapatriés que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dispose dans son article 4 qu'« une loi de finances, dont le projet devra être déposé au plus tard le 30 juin 1962, dégagera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures » et qu'il n'apparaît pas, sauf erreur, qu'un projet de loi de cette nature ait été déposé avant le 1^{er} juillet 1962, ni même à ce jour.

« Il lui rappelle que cet article 4 stipulait ensuite que « la défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus, ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi » et qu'il ne semble pas qu'un tel projet de loi ait jamais été déposé.

« Il lui signale, enfin, que cet article indiquait, en conclusion, qu'« une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 3 » et que, à sa connaissance, aucun projet de loi de cette nature n'a été déposé.

« Il se sent donc fondé à conclure que, si des mesures ont été prises concernant le bénéfice de la sécurité sociale et des prestations familiales, les conditions d'attribution de logements, l'accueil et le reclassement de la main-d'œuvre, l'intégration dans les services publics métropolitains, les prestations de retour, l'allocation de subsistance, l'octroi de prêts et de subventions et des indemnités particulières, aucun projet de loi n'a été déposé concernant l'indemnisation véritable des biens en cas de spoliation et de perte définitivement établies.

« En conséquence, il demande à M. le ministre des rapatriés de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions de la loi du 26 décembre 1961 précitée n'ont pas été observées. Si, comme il semble peu probable que le caractère définitif des spoliations et des pertes puisse être mis en doute, la raison du non-respect de la loi est de nature financière, il lui demande également pourquoi les fonds nécessaires à une indemnisation équitable — qui pourrait être égale pour tous jusqu'à une certaine somme et complétée au-delà par des obligations échelonnées sur plusieurs années — ne sont pas prélevés sur l'aide fournie

aujourd'hui à l'Algérie, supérieure à celles allouées aux autres Etats ex-français, puisque cette aide correspondait, selon les accords d'Evian, à la contrepartie du maintien en Algérie de plusieurs centaines de milliers de Français qui sont partis. (N° 67.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

POLITIQUE AGRICOLE DU GOUVERNEMENT

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture le profond découragement des exploitants agricoles résultant du marasme qui s'accroît dans l'économie agricole, provoqué par la politique du Gouvernement en matière de prix agricoles et qui est la conséquence :

1° Du maintien du prix du lait aux taux actuels, le plus bas des six pays de la Communauté ;

2° De la non-revalorisation du prix de la viande bovine à la production telle qu'elle avait été promise ;

3° Des importations excessives de viande porcine qui ont provoqué une baisse de 60 centimes par kilogramme sans aucun profit pour le consommateur ;

4° De la mévente des pommes de terre ;

5° De la différence de régime de défense du prix des céréales comparativement aux producteurs allemands.

Par ailleurs, considérant que la paysannerie fait actuellement les frais d'une politique de « prétendue stabilisation » qui se solde par un véritable déni de justice vis-à-vis des paysans, qui voient dans les récentes décisions prises une véritable provocation, il lui demande de venir devant le Sénat définir sa politique en matière de prix de produits agricoles. (N° 58.)

II. — M. Jean Errecart demande à M. le Premier ministre comment il peut concilier la rigueur des décisions prises sur le prix de la viande et du lait en particulier et les promesses maintes fois renouvelées de la recherche d'une parité entre les prix industriels et les prix agricoles.

Ces décisions sont en très nette contradiction avec les engagements pris par le Gouvernement comme avec les garanties promises à la paysannerie par la loi d'orientation agricole qui prévoyait précisément des augmentations progressives mais sensibles du prix de la viande.

Cette augmentation est par ailleurs amplement justifiée par une diminution de la production française de viande de plus en plus abandonnée par les producteurs.

En refusant toute revalorisation appréciable, la pénurie déjà amorcée ne peut que s'aggraver.

Le blocage du prix français du lait à un prix nettement inférieur à celui pratiqué dans la plupart des pays du Marché commun ne peut que précipiter l'exode rural par l'abandon des petites exploitations, aggravant ainsi le déséquilibre déjà important existant entre régions.

A cet exode rural ainsi précipité qui suppose un important transfert de population ne correspond point une politique d'investissement à l'échelle de l'aménagement des structures d'accueil.

Il constate qu'une fois de plus la stabilité des prix est recherchée par la seule compression des prix agricoles qui ne bénéficient plus d'aucune mesure de garantie depuis la suppression de l'indexation. (N° 60.)

III. — M. Michel Kauffmann informe M. le ministre de l'agriculture qu'il a été très surpris par le refus du Gouvernement d'actualiser le prix du lait et de la viande.

Cette attitude lui paraît contraire à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 qui stipule au titre 1^{er} (art. 1^{er}) :

« La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques. »

Au paragraphe 4, le texte précise : « ... d'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ».

Par l'article 5, le Gouvernement s'était engagé à prendre dans un délai d'un an « toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existante entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, soit par l'amélioration des circuits de distribution, soit par certaines mesures de péréquation, c'est-à-dire des mesures de transfert ».

Entre-temps, les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, aussi bien que les prix des services, n'ont cessé d'augmenter. De 1958 à 1964, le coût de la vie a augmenté de 22,4 p. 100 et les prix agricoles de 14,7 p. 100. Les producteurs de lait et de viande étaient donc en droit d'attendre une actualisation de leurs prix qui sont, il faut le souligner, les plus bas de l'Europe des Six.

Le lait et la viande représentent pour certaines exploitations de 60 à 80 p. 100 de leur revenu. Le Gouvernement, par son attitude, a rompu les engagements qu'il avait contractés et cela au moment même où le secteur viande est en pleine crise de sous-production, faute de prix rentables.

Il donne raison sur le plan agricole au rapport Jean Toutée, chargé d'analyser les causes du malaise dans les services publics de l'Etat : « La patience lassée, la confiance trompée, les promesses non exécutées, les contrats non tenus ».

Prévoyant la nécessité de stabiliser les prix en période d'inflation, la loi d'orientation agricole a expressément prévu les transferts de revenus ; les règlements de la Communauté économique européenne par ailleurs, auxquels il est fait si souvent appel, autorisent la substitution de l'aide au produit par l'aide au producteur.

Dans cet esprit, il demande au ministre de l'agriculture et au Gouvernement quelles mesures ils comptent prendre pour pallier l'insuffisance du revenu de l'agriculture et de celui des producteurs de lait et de viande en particulier. (N° 61.)

IV. — M. André Dulin expose à M. le ministre de l'agriculture :

1. — Que dans des décisions récentes des 4 et 24 mars 1964, le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne a fixé respectivement :

— à 39,40 et 51,7 centimes par kilogramme, à 37 grammes de matières grasses, les limites inférieure et supérieure du prix du lait ;

— à 2,54 et 3,14 F le kilogramme vif les limites inférieure et supérieure du prix du bœuf.

2. — Que dans une décision du 25 mars (*Journal officiel* du 29 mars), le conseil des ministres français a fixé :

— à 0,3935 F le kilogramme contenant 37 grammes de matières grasses le nouveau prix indicatif du lait pour la période du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965 ;

— à 2,57 F le kilogramme vif le prix minimum d'intervention pour les bovins ;

— et à 2,73 F le kilogramme vif le prix d'orientation.

Constatant que les récentes décisions du Gouvernement français maintiennent les prix français du lait et de la viande de bœuf au niveau des limites inférieures de la fourchette fixée par la Communauté économique européenne comme base de rapprochement des prix européens, il lui demande s'il estime que de telles décisions du Gouvernement français sont de nature :

1° A favoriser la politique de rapprochement des prix agricoles dans le cadre de la Communauté et à faciliter la réelle mise en œuvre de la politique agricole commune ;

2° A inciter nos partenaires européens, et notamment le Gouvernement de l'Allemagne fédérale, à s'engager dans la voie d'une diminution de ses prix agricoles, qui commande le rapprochement des prix européens et la mise en œuvre de la politique agricole commune ;

3° A renforcer la confiance du monde agricole français et de nos partenaires européens quant à la détermination du Gouvernement français de s'engager dans la mise en œuvre de la politique agricole commune, clé de la construction européenne. (N° 62.)

V. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude et la colère croissantes qui règnent dans la paysan-

nerie française en raison des conséquences désastreuses de la politique agricole du Gouvernement dans tous les domaines de l'économie agricole.

Depuis quelques mois la paysannerie supporte en outre les frais de la soi-disant politique de stabilisation du Gouvernement au nom de laquelle celui-ci s'est refusé à revaloriser, dans des proportions raisonnables, le prix des produits agricoles.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. (N° 63.)

La parole est à M. Charles Naveau, auteur de la question n° 58.

M. Charles Naveau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dès que nous avons eu la confirmation de ce que nous redoutions, à savoir que le Gouvernement ne tenait pas ses promesses, ne respectait pas ses engagements en matière de prix agricoles, j'ai déposé cette question orale avec débat, sachant bien qu'elle en entraînerait d'autres, mais sans me faire beaucoup d'illusions sur leur efficacité au cours de la discussion.

Alors, me direz-vous, à quoi bon, si cela est inutile. En principe, je voulais être le premier à dénoncer la politique agricole du Gouvernement, qui n'amène que ruine et découragement dans la paysannerie comme celle-ci n'en a jamais connus jusqu'alors, malgré toutes les affirmations optimistes du pouvoir.

Je voulais, en outre, faire la preuve que les moyens employés actuellement pour présenter au pouvoir les revendications du monde paysan n'ont guère de succès. Si, comme autrefois — avant cette prétendue rénovation nationale dont on nous parle tant — il nous était possible de conclure ces débats par un vote indicatif sur des propositions de résolution, nul doute qu'une presque unanimité se dégagerait pour condamner cette politique dite de stabilité ou de stabilisation. Mais, aujourd'hui, nos assemblées législatives ne sont plus qu'un Parlement fantôme ; le pouvoir l'ignore quand il s'agit de problèmes majeurs et il s'adresse directement au peuple. Le dialogue est ainsi engagé et le peuple répond, tantôt directement par des manifestations, plus souvent hostiles que favorables, tantôt encore par l'intermédiaire de ses syndicats.

Pour le cas qui nous intéresse aujourd'hui, analysons comment les choses se sont passées et quelle est la situation un mois après la décision prise de maintien du prix du lait, car un mois déjà s'est écoulé depuis le refus gouvernemental.

Les représentants des organisations agricoles, invités à déjeuner par le ministre de l'agriculture, lui ont exposé l'ensemble des revendications paysannes au cours d'agapes, amicales j'imagine, mais ils sont revenus sans solution pratique. L'annonce du blocage des prix agricoles est alors intervenue et voici l'action des syndicats agricoles mise à l'épreuve.

Un programme d'action s'élabore en trois phases : premièrement, demande d'audience au chef de l'Etat ; deuxièmement, réunion du bureau de l'amicale parlementaire agricole afin de déposer éventuellement une motion de censure à l'Assemblée nationale ; troisièmement, étude de la possibilité de grèves des livraisons.

Sur le premier point, depuis longtemps, nous savons que le Président de la République, menant seul les affaires de l'Etat, s'est opposé catégoriquement au relèvement du prix de ces denrées — lait et viande — et le syndicalisme était donc très astucieux de vouloir démystifier la masse paysanne, qui rendait responsable le Gouvernement de cette politique néfaste, mais n'en gardait pas moins sa confiance à l'homme prestigieux.

On a vu comment cette première intention a été déjouée, manifestement désorganisée. Le Chef de l'Etat recevra les représentants de la F. N. S. E. A. à condition : « que ceci se passe dans une conjoncture qui ne risque pas de l'extérieur d'en altérer le caractère d'objectivité ».

Que cette chose est bien dite : si les paysans restent bien sages et ne manifestent pas leur mécontentement ! Tout le monde est au garde-à-vous. Le jeudi 16 avril, les services officiels de l'Elysée annoncent au président de la F. N. S. E. A. que la réception pourrait avoir lieu dans les deux jours qui suivent, alors qu'au même moment on savait pertinemment que le général de Gaulle allait être opéré dans quelques heures.

J'adresse à M. le Président de la République mes vœux de prompt et complet rétablissement, parce que c'est mon devoir de le faire et je le fais d'ailleurs très sincèrement ; cependant, selon les renseignements largement diffusés, il ne s'agissait pas d'une crise aiguë, mais d'une opération chirurgicale prévue depuis un certain laps de temps et gardée dans le secret pour ne pas créer une angoisse populaire inutile.

Le chef de l'Etat ne pouvait-il pas traiter ce problème paysan avant son départ à l'hôpital Cochin puisque, la veille encore, nous avions bénéficié d'une allocution télévisée ? N'est-ce pas volontairement qu'on a laissé pourrir cette épineuse question afin de déconsidérer les organismes syndicaux professionnels ? Les paysans disciplinés restent bien sages, rien ne bouge.

Le second objectif de la F. N. S. E. A. était de s'adresser au bureau de l'amicale parlementaire agricole. Celui-ci s'est réuni pour discuter, selon l'ordre du jour, du dépôt éventuel d'une motion de censure. Mais, hélas ! on tombe ici encore dans le même piège élyséen et une motion de censure serait une véritable provocation au pouvoir. Elle est donc écartée pour cette raison et pour une autre que l'on devine, celle de ne pas mettre en difficulté les députés représentant les régions herbagères, qui devraient choisir entre leur inconditionnalité au régime et leurs électeurs !

Cela est bien dommage mais il nous est cependant possible de connaître les noms des vrais défenseurs de la paysannerie. Lorsque l'Assemblée nationale a refusé de discuter la question orale de M. Charvet se rapportant au prix du lait, cette décision a été prise par 252 voix contre 210. La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles serait logique avec elle-même si elle publiait leurs noms.

Quant à la dernière proposition, celle de recourir le cas échéant à la grève des livraisons, on sait très bien que celle-ci est impraticable et inefficace, qu'elle serait impopulaire et ne trouverait pas la même solidarité des masses comme la grève de nos braves mineurs.

En d'autres temps, on aurait parlé aussi d'action directe, mais on ne le fait pas, sachant qu'à la première incartade les compagnies républicaines de sécurité surgiraient comme par enchantement.

En réalité, pour le moment, on peut craindre la faillite totale de l'action syndicale agricole ; en un mot l'agriculture est bien ligotée. C'est pourquoi, malgré le rideau qui est mis sur notre assemblée, nous avons encore et quand même aujourd'hui la vedette. Dans la discussion des questions orales d'aujourd'hui, il nous est possible en premier lieu de rappeler aux organisations syndicales qu'entre le Pouvoir et elles il y a le Parlement et qu'elles doivent s'en servir pour faire entendre leur voix, pour dire aussi qu'entre les inconvenients des crises ministérielles réitérées des républiques précédentes que nous ne voulons plus voir, dont nous connaissons les responsables, et la stabilité rigide du régime actuel, autoritaire, sourd aux appels justifiés, il y a un juste milieu que nous souhaiterions voir s'appliquer pour le plus grand bien des masses laborieuses ouvrières ou paysannes qui constituent la véritable grandeur de la France et de la République. (*Applaudissements à gauche.*)

Venons-en au fait, sur le fond du problème laitier. Les producteurs de lait, par l'entremise de leur fédération nationale des producteurs laitiers, avaient demandé la revalorisation du prix du lait et sollicité le prix de 41 francs pour un lait à 34 grammes de matières grasses. Cette revendication était parfaitement justifiée et sur de nombreux points de comparaison : d'abord avec les prix européens.

Le *Journal des Communautés* du 2 avril a publié les prix moyens payés au producteur pendant l'année 1963 et en fonction de l'orientation souhaitée par chacun des pays membres ils ont été corrigés en hausse par tous sauf par l'Italie, qui pratique déjà le prix le plus élevé, et par la France qui l'a baissé. Pour le lait à 34 grammes par litre, chiffré en anciens francs, l'Italie paie 48,65, le Luxembourg 44,87, l'Allemagne 43,49, la Belgique 38,02 et la France, bonne dernière, paie 37,20. Depuis, le gouvernement belge a relevé le prix du lait de près de quatre francs, le portant ainsi à 43 francs, soit près de six anciens francs de plus le litre que le prix français. Le gouvernement néerlandais a fait de même et, dans ce pays grand producteur de lait, le prix du lait à 34 grammes est de 40 francs, soit trois francs de plus que chez nous. Faut-il que le producteur de lait souhaite devenir Belge ou Hollandais et que le producteur de céréales demande à faire partie de l'Allemagne fédérale ?

Ces pays seraient-ils donc plus inflationnistes que le nôtre pour consacrer tant de sollicitude à l'égard de leur paysannerie, ou serait-ce une preuve supplémentaire que l'inflation n'est pas provoquée par le prix des produits alimentaires et qu'elle provient uniquement des dépenses improductives de la nation ? Souhaitons simplement que se crée rapidement cette communauté européenne, puisque, en fait, en 1966, le prix indicatif du lait sera fixé pour les six pays par le conseil des ministres de la Communauté.

Deuxième comparaison : si nous nous basons sur les éléments du prix de revient, la hausse des coûts de production d'une

année sur l'autre est de 6,02 p. 100 et en conséquence le prix à appliquer serait de 39 francs 44. Le 3 octobre dernier, où cette hausse était déjà de 3,6 p. 100, le ministre de l'agriculture avait écrit au président de la fédération nationale des producteurs de lait — je cite : « Il reste bien entendu que lors du rendez-vous annuel et de la fixation du prix du lait, il sera tenu compte de tous les éléments le composant. » On voit ce que deviennent ces promesses, faites trois semaines après le décret de stabilisation du 12 septembre : c'est une véritable duperie, à moins que ce ne soit même du machiavélisme.

Troisième comparaison sur la politique agricole proprement dite : si l'indexation des prix agricoles n'avait pas été supprimée, la loi Laborde, par son application, aurait donné également un prix de 39 francs 50 et si la parité que l'on a fait miroiter à nos yeux dans la loi d'orientation existait entre les prix agricoles et les prix industriels, ce prix serait de 40 francs 80. Ainsi donc se trouvent justifiées les réclamations de la fédération nationale des producteurs de lait, sollicitant le prix de 41 francs le litre à 34 grammes, prix qui est également inférieur à la moyenne de celui de la Communauté, qui se situe à 43 francs 14.

Voyons maintenant, si vous le voulez, quelle serait la conséquence du relèvement de 10 p. 100 du prix du lait. Il aurait pour résultat d'augmenter le revenu brut agricole de 2 p. 100, ce qui n'est pas négligeable et cela sans répercussion trop grave sur la consommation puisqu'il ne représente environ que 0,3 p. 100 sur l'indice des 179 articles. Ainsi donc, s'affirment et se justifient les revendications des producteurs de lait.

Si nous abordons le secteur viande, il est absurde de vouloir séparer, sinon opposer la production du lait de la production de la viande. Il existe entre elles une interdépendance étroite et c'est une erreur fondamentale d'imaginer, comme le font certains démocrates du ministère de l'agriculture, que décourager la production du lait équivaut à accroître la production de la viande. Les pouvoirs publics semblent ou feignent d'ignorer ces principes de base que production laitière et élevage sont synonymes d'esclavage, car les soins aux animaux ne permettent ni congés ni jours fériés et qu'en conséquence ce travail mérite rémunération à sa juste valeur. Si l'on ne le comprend pas, on court le risque d'assister rapidement à une reconversion des productions animales en productions végétales dont le marché serait vite encombré et provoquerait en même temps, tôt ou tard, une pénurie de viande. Trop nombreuses, à mon avis, sont déjà les fermes céréalières industrialisées et sans cheptel. C'est une menace grave pour l'avenir de notre agriculture.

En refusant la revalorisation de la viande de 8 à 10 p. 100 qui se situerait pourtant dans les prix moyens des six pays de la Communauté, le Gouvernement tend à décourager la production et il en subira sous peu les conséquences. Dans une question écrite n° 4104 du 18 février 1964, j'avais attiré l'attention du ministre de l'agriculture sur ce grave problème. Dans sa réponse, le 23 mars, c'est-à-dire six jours avant la décision que vous connaissez, le ministre me répond — et je cite encore « qu'il envisage d'augmenter le prix de campagne et, par conséquent, le prix d'intervention, mais que ces décisions sont cependant liées à celles qui seront prises à Bruxelles ». Il est vrai qu'il ajoute que pour stimuler la production de la viande, des mesures sont à l'étude afin d'établir un système de contrat d'élevage-viande ; mais il y a déjà si longtemps que l'on en parle ! C'est une nouvelle promesse et je crois aussi une nouvelle duperie.

Je voudrais également insister sur le décalage important et anormal qui existe actuellement sur le prix des bœufs livrés à l'abattoir et sur celui des bœufs maigres destinés à l'embouche, dont la rareté se fait déjà sentir, en ce sens que ces prix ne se différencient entre eux que de très peu. De nombreux herbages destinés à l'embouche ne seront pas garnis d'animaux et ceci annonce l'avant-garde de la pénurie dont je signalais le risque. Savez-vous, mes chers collègues, comment le Gouvernement entend pallier cette pénurie ? En important de la viande d'Australie et de Nouvelle-Zélande, 20.000 tonnes, paraît-il. Ainsi notre pays, dont chacun sait qu'il est riche en devises, les dépensera en achetant de la viande aux antipodes avec des frais de transport très élevés, viande que les acheteurs français seraient à même de fournir si les prix étaient rémunérateurs.

C'est ainsi, par exemple, que pour la viande de porc qui était, il faut l'avouer, relativement chère il y a deux mois, on a supprimé le prélèvement sur les importations. Cette viande a subi en deux mois une baisse qui atteint 120 anciens francs par kilo vif, mettant nos producteurs français dans une opération déficitaire — je l'affirme et je peux fournir de nombreux exemples — sans que pour cela, croyez-le bien, le consommateur n'ait constaté aucune diminution sensible des prix au détail.

Dans toutes les branches de notre économie agricole le découragement grandit : qu'il s'agisse de la pomme de terre où les prix ne couvrent pas les frais de production, des producteurs de betteraves sucrières à qui on a laissé la charge d'une « déprime » de 15 francs par quintal de sucre que le Gouvernement octroie généreusement aux républiques d'Afrique noire et dont il s'attribue le mérite.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Charles Naveau. Je laisse à d'autres collègues le soin de développer leur intervention sur les différents secteurs de notre économie agricole. Toute cette politique hostile, néfaste aux producteurs agricoles, est basée sur une prétendue stabilisation des prix. Mais hélas ! trois fois hélas ! en même temps le Gouvernement accorde des dérogations de prix à certaines demandes d'industriels en raison de la hausse des matières premières. C'est près de 900 dérogations que le comité des prix a entérinées depuis janvier, dont la répercussion se fait sentir sur les produits indispensables à l'agriculture. Le bâtiment, par exemple, enregistre une hausse de prix de 20 p. 100 sur une année, de 8 à 10 p. 100 depuis le décret de septembre 1963 et cette augmentation condamne toute amélioration de l'habitat rural cependant si nécessaire au maintien des masses paysannes à la terre.

Pourquoi donc une action à sens unique ? Mes chers collègues — c'est à vous que je m'adresse — cela doit-il continuer ? Vous qui avez voté la loi d'orientation agricole qu'on nous a présentée comme une panacée, allez-vous accepter qu'elle ne soit pas appliquée dans son article 31 qui fixe les prix en tenant compte de la rémunération intégrale du travail et du capital ou dans son chapitre I^{er} sur la recherche de la parité ? Allez-vous vous contenter de discuter en commission parlementaire, en réunions départementales, en palabres inutiles, des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, des réformes des structures, des groupements de producteurs, de l'économie contractuelle, autant de questions mineures pour nous faire oublier le reste ?

Allez-vous admettre qu'une loi votée en décembre 1962 instituant une taxe sur les graisses végétales n'ait jamais été appliquée et qu'un nouveau décret vienne de reporter celle-ci au 1^{er} janvier 1965 ?

Déjà, dans les campagnes, l'opinion se précise que le plan anti-hausse du ministère des finances est une machine de guerre contre les petits, contre les humbles et, en cela, les paysans ne font que rejoindre les masses ouvrières.

Il ne suffit pas de lutter contre l'inflation en cristallisant l'injustice, mais il faut l'éviter en établissant la justice sociale. Alors, devant la faillite syndicale, en face de notre inefficacité d'action, comment les masses paysannes pourront-elles réagir contre l'aveuglement et l'indifférence de la majorité gouvernementale à leur égard ?

Le premier moyen, le plus simple et le plus pacifique, mais qui donnerait des résultats à terme, serait la dénonciation en bloc des forfaits agricoles en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles. L'autre moyen, le plus efficace, est le bulletin de vote qui reste encore à leur disposition.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Charles Naveau. Qu'ils l'utilisent dans le choix de leurs représentants, qu'ils exigent de ceux-ci de prendre position sur les problèmes qui les intéressent ; et, puisque le Président de la République a voulu lui-même que son élection soit faite au suffrage universel, gageons que, si le renouvellement du septennat était plus proche, satisfaction leur serait certainement donnée (*Applaudissements à gauche*) car, de surcroît (*Sourires*), comme dirait notre ministre de l'agriculture, il négligerait moins cette importante masse électorale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Errecart.

M. Jean Errecart. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question orale a comme objectif principal, en partant des décisions prises en date du 25 mars dernier sur le blocage du prix du lait et aussi sur l'octroi d'une hausse symbolique du prix de la viande, de demander au Gouvernement comment il concilie la rigueur de ses décisions et les promesses maintes fois renouvelées d'une recherche constante de la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques de la nation.

Dois-je signaler que cette révision est stipulée d'une façon explicite au titre I^{er}, article 1^{er}, de la loi d'orientation du 5 août 1960 ? « Toutes mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existante — donc on la reconnaissait à l'époque — entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits agricoles devraient être prises dans un délai d'un an ». Voilà ce que nous trouvons dans la loi d'orientation.

Les moyens eux-mêmes étaient également spécifiés. C'étaient « l'amélioration des circuits de distribution », ou des « mesures de péréquation ou des mesures de transfert ». Cela est aussi dans la loi du 5 août 1960. Sans doute étions-nous à l'époque dans l'euphorie totale d'une stabilité à jamais consolidée. C'était devenu une vérité intangible.

Aujourd'hui, devant la menace d'une inflation quelque peu galopante, le Gouvernement de la V^e République, comme un quelconque gouvernement de la III^e ou de la IV^e, est amené à puiser dans le vieil arsenal de la vieille économie libérale les armes les plus classiques, telles que le blocage des salaires, le blocage autoritaire des prix, le freinage systématique des investissements, les réductions des crédits sur tous les plans, la suppression des prêts aux communes, toutes mesures dont le monde rural, en particulier, a eu le triste privilège de goûter la saveur lors de toutes les expériences précédentes de cette nature.

Combien nous comprenons aujourd'hui, à cette heure-ci notamment, les intentions pures, disaient-ils, et sans aucun doute sans arrière-pensée de tous ceux qui, dans le premier geste qu'ils firent lorsqu'ils arrivèrent au Gouvernement, supprimèrent l'indexation des prix agricoles, au nom d'ailleurs du principe de son inutilité absolue, puisque, disaient-ils, la stabilité est aussi devenue un slogan intangible rendant ainsi toute indexation inutile.

Sans doute avons-nous entendu, depuis la date de notre question, le discours de M. le Président de la République, justifiant toute cette politique par des impératifs d'une stabilisation indispensable, principe d'ailleurs qu'à notre tour nous ne voudrions point proscrire, mais à la condition expresse qu'il y ait une certaine justice distributive dans la répartition des sacrifices et que cet équilibre ne soit pas sauvegardé uniquement au détriment des intérêts des agriculteurs.

M. Bernard Chochoy. Et des travailleurs !

M. Jean Errecart. Mais il s'agissait là, essentiellement, d'un monologue auquel je reconnais d'ailleurs bien volontiers un grand mérite : celui de la clarté dans l'établissement des responsabilités. Si la lettre de la Constitution avait pu nous égarer en nous faisant croire que le Premier ministre pensait et animait la politique gouvernementale, la fiction est devenue impossible. C'est au sommet le plus haut, c'est-à-dire à l'Elysée, que se situent les responsabilités, toutes les responsabilités, même celles concernant la petite intendance.

Le lait et la viande sont allés rejoindre la politique étrangère et la défense nationale dans l'enceinte réservée jusqu'à ce jour au Président de la République. C'est sans doute cette constatation — qui ne laisse plus aucune place à l'équivoque — qui a amené la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles à s'adresser directement au Président de la République en lui demandant une audience.

Le geste nous paraît excessivement dangereux dans son principe car il s'agit d'une reconnaissance implicite d'une méthode de gouvernement qui viole l'esprit et la lettre de l'article 20 de la Constitution. Sans doute parce que je suis un vieux syndicaliste paysan, permettez-moi, mes chers collègues, de vous dire que ce n'est pas cette voie que j'aurais adoptée, mais, pour porter un jugement définitif, nous attendrons les résultats et surtout les conclusions que les responsables et que le syndicalisme agricole lui-même voudront bien tirer après l'audience et selon les résultats.

Pour notre part, nous resterons dans les limites qui nous sont tracées par la Constitution elle-même. Nous nous adressons aujourd'hui au Gouvernement et ma question est destinée au Premier ministre qui, à mes yeux, est responsable devant le Parlement de la politique, de toute la politique du Gouvernement.

C'est donc avec ce gouvernement que nous voulons engager ce dialogue, dialogue indispensable en démocratie. Nous espérons bien qu'un débat de cette importance, des questions qui intéressent la vie même, la vie quotidienne de tant de millions de Français auraient pu justifier la présence de notre ministre de l'agriculture. Nous sommes obligés de constater, hélas ! que la réponse ne pourra être là-aussi qu'un monologue, que nous

recevons seulement des chiffres, et je ne veux pas pour ma part engager une quelconque bataille des chiffres, ni une quelconque bataille des statistiques, tant je suis certain que le Gouvernement est déjà passé depuis longtemps orfèvre en la matière, et je devine déjà certaines réponses. Mais sommes-nous en droit de mettre en doute tous les chiffres de la C. E. E. Et c'est dans cet organisme que, comme beaucoup de mes collègues, je puiserai certains chiffres, pour établir que les prix agricoles français sont les prix les plus bas du Marché commun.

Je vois en effet que le lait à 34 grammes de matières grasses en France est à 37 francs 20, en Allemagne à 43,50 ; en Italie on demande jusqu'à 48,65, au Luxembourg 44,87 et chez les Hollandais, c'est-à-dire nos concurrents les plus directs, ceux qui, paraît-il, savent faire le lait beaucoup mieux que les Français, le prix obtenu est celui de 44 francs le litre.

Pour les porcs, en France, pour les cent kilos, 216 francs 30, en Allemagne 240 francs 20, au Luxembourg 247 francs ; aux Pays-Bas seulement le prix est inférieur.

Passons maintenant aux bovins : en France 173 francs ; en Allemagne 194 francs 80, en Italie 229 francs, au Luxembourg 190 francs ; aux Pays-Bas 194 francs.

Qu'est-ce qui justifie un tel prix français ? Est-ce le prix des produits industriels, celui des produits indispensables à l'agriculture ? Alors que les prix agricoles sont restés bloqués, comme on le disait il y a quelques instants, près de 900 prix industriels et alimentaires ont bénéficié d'une autorisation de hausse. Un seul chiffre, un seul exemple : la ficelle-lieuse augmente de 14,8 p. 100 depuis que le prix du lait a été bloqué par le Gouvernement français.

Est-ce encore le montant des charges sociales ? Les assurances sociales pour un domestique, un salarié, étaient de 66.900 anciens francs en 1962, de 80.400 anciens francs en 1963 et de 85.800 anciens francs pour l'année 1964. Et encore il ne s'agit que du premier trimestre et je ne puis assurer que la cotisation du dernier trimestre de 1964 sera calculée sur ces bases.

La vérité, c'est qu'au détriment des intérêts les plus légitimes du monde paysan, au mépris de toutes les promesses faites, de tous les engagements pris, de toutes les affirmations du IV^e Plan, de la loi d'orientation agricole, qui prévoyait des augmentations sensibles et par étapes, au mépris de toutes les déclarations mêmes des ministres, et ceci parce que d'avance, par la suppression de l'indexation des prix agricoles, vous aviez mis à nu le front paysan, rasé toutes les barrières, endormi certaines énergies par des promesses fallacieuses de grandes réformes de structure, vous avez camouflé et compensé les différentes hausses inévitables dans d'autres secteurs par le blocage des prix agricoles, au mépris le plus total des intérêts des agriculteurs.

La vérité, c'est qu'à la place d'un rajustement indispensable des prix, vous offrez de petites satisfactions de principe largement étalées d'ailleurs dans la propagande officielle. On a parlé des S.A.F.E.R., du F.A.S.A.S.A., des migrations rurales, des mutations professionnelles : autant d'excellentes intentions à nos yeux parce que nous savons que dans certaines régions, des réformes de structure et des mutations professionnelles s'imposent. Beaucoup d'agriculteurs devront encore quitter la terre. Mais nous nous apercevons aujourd'hui qu'il s'agit simplement d'intentions. Je voudrais devant vous très brièvement examiner les activités de ces différentes institutions.

Les S.A.F.E.R. d'abord. Mes chers collègues, vous êtes tous très bien informés. Vous avez tous lu les journaux. Il est de notoriété publique que les S.A.F.E.R., faute de crédits, ne jouent pas leur rôle d'acquéreurs des terres et des exploitations agricoles librement mises en vente, ainsi que des terres incultes destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. A peine 30.000 hectares sont passés par ces S.A.F.E.R. qui ont bénéficié d'une subvention budgétaire de 25 millions de francs pour 1964 et de 90 millions de prêts du F. D. E. S. On vient d'accorder un supplément de 40 millions pour l'année 1964. Je retiens simplement le chiffre de 30.000 hectares de terres rétrocédées par les 71 S.A.F.E.R. reconnues dans toute la France. Peut-on vraiment penser alors que cette loi exprime une intention bien déterminée d'assurer ces réformes de structures ? Je ne le crois pas, car à cette cadence, ce ne sont pas des dizaines d'années qu'il faudra pour restructurer l'agriculture française, mais certainement beaucoup plus d'un siècle. La Bretagne, à elle seule, absorbe le dixième des crédits. Alors qu'il fallait voir « loin et grand », les S.A.F.E.R. sont condamnées à être de simples petits marchands de biens, faisant de l'épicerie, cédant, sans y toucher, de la main droite ce qu'elles

ont acquis de la main gauche. Voilà ce que sont aujourd'hui les S.A.F.E.R.

M. Roger Morève. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Errecart. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Morève avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Morève. Permettez-moi de vous dire que dans la région d'Orléans, les S. A. F. E. R. demandent des crédits aux conseils généraux, c'est-à-dire que les conseils généraux dans ce cas-là aussi viennent à l'aide de l'Etat. Je dois vous dire que dans les terres cultivées, on comprend même les forêts domaniales.

Il devient urgent de mettre au point l'activité des S. A. F. E. R. et vous avez bien fait d'alerter l'opinion à ce sujet.

M. Jean Errecart. Je vous remercie, mon cher collègue, de cette précision. Je puis confirmer vos dires car effectivement le département des Basses-Pyrénées a dû souscrire au capital de la S. A. F. E. R. du département pour lui permettre simplement de démarrer.

M. Charles Suran. Ce n'est pas normal !

M. Jean Errecart. J'en viens au F. A. S. A. S. A. Le monde agricole, de sa propre autorité, le plus souvent sous la poussée de ses propres élites, engage aujourd'hui sa révolution fondamentale. Ce sont les jeunes qui ont demandé les réformes de structure. C'est à leur demande qu'a été créé ce fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

Dans l'esprit des promoteurs, c'étaient surtout des considérations d'ordre humain et social qui devaient inspirer une telle institution : agir pour que les plus faibles ne soient pas les victimes des plus forts et pour que le progrès technique obligatoire ne laisse pas des blessures sociales trop profondes.

En un mot, il fallait préparer l'évolution, la préparer minutieusement. Tels étaient les objectifs. Permettre aux agriculteurs âgés de céder leur place aux jeunes, telle était la demande des départements surpeuplés. Vouloir sauvegarder ce qui peut être sauvegardé en sacrifiant ce qui doit être sacrifié — car nous savons qu'il est des sacrifices indispensables — qui ne pouvait applaudir à un tel programme ?

Voilà quels étaient les objectifs prévus dans la loi d'orientation.

Hélas ! Comment pouvons-nous encore y croire quand nous connaissons la modicité des crédits du F. A. S. A. S. A. J'ai dénoncé cette modicité du haut de cette tribune lors de la discussion du budget et les événements m'ont donné raison.

Selon les présidents des chambres d'agriculture, 419.000 agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans et exploitant des propriétés de moins de 5 hectares auraient pu bénéficier immédiatement de l'indemnité viagère de départ. Or, en 1964, à peine 10.000 bénéficiaires sont prévus. Cela est d'ailleurs mathématique puisque nous avons voté à peine un peu plus de 10 millions de francs ; à la moyenne annuelle d'environ 1.000 francs par bénéficiaire, cela ne peut évidemment pas faire plus de 10.000 bénéficiaires pour toute la France. Dans le département des Basses-Pyrénées, au 15 mars, huit dossiers étaient admis et 38 étaient en cours d'examen avec quelque chance de succès.

Une complexité extraordinaire des textes, conséquence d'une limitation des crédits ne peut avoir pour conséquence en fin de compte, que l'admission d'un nombre très restreint de bénéficiaires. Il était inutile, dans ces conditions, de faire une telle propagande, soit par affiches, soit par plaquettes de grand luxe. J'en ai une ici sous les yeux, où l'on fait miroiter tous les avantages du F. A. S. A. S. A. On aurait peut-être pu attendre quelque temps, attendre surtout que le système soit rodé et qu'il y ait des crédits, avant de faire cette propagande intensive qui n'a servi qu'à créer des espoirs qui, hélas ! seront inéluctablement déçus.

Un autre aspect social, c'est l'accèsion à la propriété. Pour certains, l'accèsion à la propriété demeure encore l'objectif numéro un. Il en est ainsi en ce moment, en particulier dans notre région du Sud-Ouest, puisque beaucoup de métayers demandent la reconversion et que, par ailleurs, beaucoup de propriétés se vendent. Il serait normal que ceux qui sont nés sur l'exploitation et qui l'ont exploitée souvent pendant près d'un siècle, puissent l'acquérir ; mais hélas ! là aussi, on limite les crédits. On

ne donne aux intéressés que 60 p. 100 de la valeur d'achat, avec un plafonds de 90.000 francs. Où voulez-vous qu'ils trouvent le supplément ?

Vous osez affirmer encore que vous souhaitez l'installation des jeunes agriculteurs alors que le prêt pour les jeunes agriculteurs plafonne toujours à 12.000 francs pour le commun des mortels pour atteindre le « sommet » de 18.000 francs pour ceux qui ont la chance d'obtenir un C. A. P. agricole. Comment un jeune agriculteur peut-il envisager de s'installer avec un tel crédit ?

Pour l'habitat rural — je ne parlerai que de ce que je connais très bien — voici la situation dans mon département : depuis le 1^{er} novembre 1962, aucune affaire proposée au service de la construction pour une prime à 4 p. 100 ou 5,25 p. 100 n'a fait l'objet d'une décision provisoire de prime. Retenez bien cette date : depuis le 1^{er} novembre 1962.

Ainsi, au 1^{er} avril 1964, près de 600 dossiers attendent dans le département des Basses-Pyrénées. L'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 spécifie que « ne peuvent bénéficier des primes les opérations dont les travaux sont entrepris avant l'accord de principe d'octroi de prime prévu à l'article 10 ».

Ainsi, ceux qui n'obtiennent pas cette décision provisoire ne peuvent même pas commencer les travaux. Ils ont toujours confiance ; ils attendent ! Et au bout d'un an, ils s'apercevront que les différentes hausses que la construction a subies absorberont beaucoup plus que la prime. Pour parler clairement, on pourrait peut-être dire que les primes sont supprimées. Ce serait beaucoup plus honnête.

En conclusion, face à une hausse incontestable des salaires, des prix, des charges, face à une augmentation sensible des coûts de production, à une agriculture qui veut progresser, investir, se moderniser, à une jeunesse rurale ardente, généreuse, qui ne désire que remplir son rôle social en produisant toujours plus et mieux, vous discutez, vous monnavez les quelques centimes de rajustement du prix du lait, condamnant ainsi des milliers et des milliers de foyers à la médiocrité sur tous les plans, que ce soit sur celui de l'habitat ou sur celui de l'outillage. Ce qui est encore beaucoup plus grave, c'est que vous créez une indigence intellectuelle par l'impossibilité pour les agriculteurs de faire instruire leurs enfants. Voilà le résultat auquel on arrive. L'exemple permanent d'une telle indigence ne peut que pousser tous les jeunes vers l'exode. La fille ne veut pas, à trente ans, ressembler à sa mère ; le fils ne veut pas travailler dans les mêmes conditions que son père. Ils s'en vont et ensuite on se lamente parce que la pyramide des âges accuse en agriculture une moyenne de cinquante-cinq ans. Comment en serait-il autrement ? Et demain ? Cette pyramide des âges atteindra certainement soixante ans, parce que les jeunes ne peuvent et ne veulent pas continuer à travailler dans ces conditions.

Comment ne pas songer à toute la somme d'hypocrisie qu'il nous faut pour conseiller à un jeune homme de rester à la terre dans ces conditions, bien que nous sachions que son bonheur serait là normalement. Nous ne pouvons plus lui conseiller d'y rester.

Comment ne pas songer également que pour certains technocrates, cela pourrait être aussi un calcul : pousser les jeunes au déracinement, au découragement pour qu'ils viennent grossir le prolétariat des grandes villes ; faire pression sur la main-d'œuvre et supprimer cette « surchauffe » dont parle si souvent notre ministre des finances et de l'économie et qui serait, paraît-il, la cause de tous nos maux.

Peu importe que, demain, ceux-là mêmes qui pouvaient très bien vivre sur leurs terres viennent grossir le nombre des « mal logés » pourvu que leur présence dans les bidonvilles constitue la réserve d'hommes dans laquelle on peut puiser selon les besoins.

Je ne voudrais pas ici parler du cas des Portugais et pourtant, ce sont des hommes. La misère les a poussés à passer trop souvent la frontière clandestinement et aujourd'hui le peuple de Paris et le peuple de France découvrent leur entassement dans des bidonvilles.

Voilà ce que l'on fait des travailleurs étrangers. Il en est de même de nos travailleurs qui doivent quitter leurs terres alors que, très souvent, rien n'est prêt pour les accueillir.

Par une politique des prix qui ne permet aucune modernisation ni aucun épanouissement de l'être vous précipitez cet exode rural alors que vous savez que rien n'est prêt pour les recevoir. Très souvent il n'y a ni logement, ni école, ni centre d'apprentissage. Voilà le résultat auquel vous aboutissez sur le plan intérieur.

Encore pouvons-nous, à travers cette politique, avoir la satisfaction de dire que l'équilibre est atteint, qu'il faut que le nombre des agriculteurs diminue et qu'ainsi le revenu de ceux qui resteront à la terre sera nécessairement meilleur. Mais, hélas ! une étude récemment effectuée dans le cadre de l'O. C. D. E. et concernant les pays les plus modernes — Etats-Unis, Royaume-Uni, Allemagne, Italie et France — établit que cette population peut diminuer en nombre, mais que l'écart entre le revenu par agriculteur et le revenu des autres catégories sociales va toujours en progressant. L'erreur est donc là. Il ne faut pas croire que le moyen efficace d'augmenter le revenu des agriculteurs est d'en diminuer le nombre. Cela n'est pas exact et les chiffres sont là pour prouver, hélas ! le contraire.

Sans doute tout cela est excessivement grave sur le plan intérieur. Mais nous devons aussi songer au marché européen. L'Europe qui se construit laborieusement doit constituer pour l'agriculture française une planche de salut.

Voici des mois et des mois que nous réclamons un alignement des prix agricoles des autres pays de l'Europe et c'est dans cet esprit que tous nos négociateurs ont travaillé, en décembre dernier, à Bruxelles. Le meilleur moyen d'obtenir ce rapprochement est-il donc de placer les prix français au plus bas de la fourchette, poussant ainsi nos partenaires à refuser tout geste de conciliation comme demandant trop de sacrifices de leur part ?

En dehors de toutes ses conséquences humaines et sociales, cette politique qui consiste à nier l'évidence parce que les événements ne sont pas entièrement conformes aux prévisions ou aux rêves, aboutira à avoir demain moins de lait et moins de viande. Ainsi, on aura sabordé l'élevage bovin français qui peut être notre meilleur atout dans la politique agricole commune.

Vous en prenez la responsabilité. Quant à nous, s'il y avait vote, c'est par un vote hostile que nous répondrions à vos décisions. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, la décision du Gouvernement de reconduire purement et simplement le prix de campagne de l'année dernière du lait à la production et d'accorder une hausse de 2 p. 100 du prix d'orientation de la viande bovine a été ressentie comme une gifle par l'ensemble du monde agricole. A la surprise ont succédé le désarroi et aussi l'indignation.

La déception s'est aujourd'hui doublée d'une crise de confiance vis-à-vis des pouvoirs publics qui ont transgressé à la fois l'esprit et la lettre de la loi d'orientation agricole du 2 août 1960 qui avait apaisé la colère des campagnes par les promesses qu'elle formulait et les espoirs qu'elle suscitait. Elle précisait, en effet, au titre I, article 1^{er} : « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ».

Au paragraphe 4, le texte précise : « ... d'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier, une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ».

Certes les prix agricoles ne sont pas seuls en cause pour atteindre ce but et je ne méconnais nullement l'importance de toutes les autres dispositions et textes de la loi du 2 août 1960 et de la loi complémentaire du 5 août 1962. Mais je persiste à croire que cette parité ne peut être atteinte sans une élévation concomitante des prix agricoles à la production.

Il suffit, pour se rendre compte de l'importance attachée aux prix, de relire les débats qui ont eu lieu tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat à propos de l'article 24 qui précisait l'esprit et le mode de détermination des prix. Dans son intervention à l'occasion de l'ouverture du débat sur la loi d'orientation à l'Assemblée nationale, M. Michel Debré, alors Premier ministre, a dit solennellement :

« De quoi s'agit-il ? L'agriculture doit être rentable. »

En ce qui concerne spécifiquement les prix, il a déclaré :

« On nous a demandé de déterminer comment seraient à l'avenir fixés les prix agricoles. A ce sujet, deux garanties apparaissent : d'une part, la hausse des produits achetés par l'agriculture, d'autre part, l'évolution comparée de son revenu par rapport au revenu national. »

M. Rochereau, ministre de l'agriculture, précisait à la même occasion ces notions devant l'Assemblée nationale et devant le

Sénat. Qu'en est-il advenu ? En 1960, la disparité officielle était de 48,72. Elle est de 52,17 aujourd'hui. Il est donc concevable que les producteurs agricoles estiment que le Gouvernement n'a pas tenu ou ne tient pas ses engagements.

Cela ne veut pas dire qu'aucun effort n'ait été fait en faveur de l'agriculture, et j'aurais mauvaise grâce de ne pas reconnaître les progrès réalisés dans le domaine de la parité sociale et dans celui de l'enseignement en particulier. Beaucoup d'autres actions sont entreprises, notamment dans le domaine des structures et de la commercialisation. Mais il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui, faute de prix rentables, nous nous éloignons du chemin de la parité.

Pour se justifier, le Gouvernement invoque tour à tour le plan de stabilisation ou les accords de Bruxelles. Je pense que ni l'un ni l'autre ne devraient être opposé au monde agricole. En effet, depuis l'application du plan, les salaires ont augmenté dans bien des secteurs ainsi que l'indice P. I. N. E. A. Quand aux accords de Bruxelles, rien n'interdit l'augmentation des prix français, qui sont les plus bas de l'Europe des Six.

La mise en pratique des règlements sur le rapprochement des prix obligerait même le Gouvernement français à relever les siens. Par ailleurs, rien n'interdit les transferts ou la substitution de l'aide au produit, c'est-à-dire le relèvement du prix par l'aide au producteur. Nos partenaires pratiquent cette méthode. Pourquoi la France ne suit-elle pas leur exemple ?

En ce qui concerne le lait, les producteurs ont demandé le relèvement du prix de campagne du litre de lait à la production à 34 grammes de matières grasses, de 0,3720 à 0,4100, c'est-à-dire une augmentation de 3,8 centimes par litre, ce qui correspondait à l'augmentation du coût de production dont le Gouvernement avait retenu l'élévation dès l'automne 1963.

Dans une lettre aux producteurs, M. Pisani avait même précisé « qu'il serait tenu compte de tous les éléments du coût de production, du prix du lait lors du rendez-vous annuel et de la fixation du prix de campagne ».

Vous savez ce qu'il en est advenu. En ce qui concerne le beurre exporté, une décision récente du F. O. R. M. A. a encore diminué l'aide accordée, ce qui revient indirectement à diminuer la valorisation du lait. Cette mesure touche toute une région du département que je représente et des producteurs pour qui le lait constitue 60 à 80 p. 100 des revenus. J'espère que M. le ministre de l'agriculture voudra bien reconsidérer cette mesure ainsi que je le lui ai déjà demandé.

Pour la viande, le problème est encore plus complexe. En refusant d'augmenter le prix à la production, c'est la pénurie qui va s'installer et la France devra importer des quantités croissantes, cela au moment même où elle pourrait faire valoir sa vocation exportatrice, vers les pays du Marché commun en particulier. L'Allemagne et l'Italie auront, dès l'année prochaine, des besoins considérables. Devant la défection française, leurs achats s'orientent vers les grands pays producteurs tiers qui ont déjà accepté de combler leur déficit, mais avec des contrats à long terme. Il en résultera sans doute qu'au moment où la France sera de nouveau excédentaire, elle n'aura plus de débouchés.

Il faut enfin avoir le courage de faire payer le bifteck ce qu'il vaut ou nous nous installerons dans la pénurie pour longtemps.

Mais les décisions concernant le lait et la viande sont aussi intervenues à une époque où la situation se dégrade dans d'autres secteurs essentiels et particulièrement dans celui des investissements qui conditionnent toute tentative de modernisation et de compétitivité de notre agriculture. Ils doivent permettre soit l'orientation, soit la valorisation de nos productions.

Or, il nous faut constater qu'en 1963 très peu de nouveaux investissements coopératifs en particulier ont pu être réalisés. La construction des silos à grains, des abattoirs, des marchés d'intérêt national piétine. Les prévisions du IV^e Plan n'ont pas été respectées. Par ailleurs, la débudgétisation des investissements et la nouvelle procédure de réalisation vont encore, je le crains, ralentir le rythme déjà lent des investissements collectifs agricoles.

Je veux m'arrêter là pour exprimer, en concluant, une pensée que je souhaite fausse mais de laquelle je ne peux me détacher depuis quelque temps. J'ai cru aux bonnes intentions du Gouvernement de vouloir, à travers la loi d'orientation et la loi complémentaire, préparer un nouvel avenir à notre agriculture et à tous ceux qui veulent rester fidèles à la terre. Notre charte agricole devait permettre la survie de nombreuses petites et moyennes exploitations. Mais cet esprit est-il encore le même ?

Sous la pression de certains milieux économiques encouragés par de belles théories technocratiques, le Gouvernement n'a-t-il pas lui-même changé d'opinion et n'accepte-t-il pas aujourd'hui d'un cœur léger ou ne souhaite-t-il pas lui-même l'accélération du processus de migration des campagnes vers les villes dans l'espoir d'accélérer cette restructuration des exploitations d'où doit sortir le miracle d'une parité acquise sans action sur les prix ?

M. Errecart vous a précisé ce qu'il en était d'après une enquête de l'O. C. D. E. Je souhaite que le Gouvernement et aussi le Président de la République étudient les résultats de cette enquête et que, revenant aux engagements solennels pris à l'occasion des débats sur la loi d'orientation et sur la loi complémentaire, ils accordent à l'agriculture française les satisfactions qu'elle espère et qu'elle mérite. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après mes trois amis qui ont déjà exposé leur point de vue sur le problème agricole, je voudrais tout d'abord regretter, encore une fois, l'absence du responsable de l'agriculture. Si M. le ministre de l'agriculture parle beaucoup et prend ses responsabilités, ce qui est heureux, lorsque nous traitons de problèmes très importants comme ceux qui nous préoccupent aujourd'hui, le Gouvernement ne juge pas bon de nous envoyer celui qui a la responsabilité de la politique agricole française. Ce n'est pas vous, bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, qui êtes visé, mais c'est votre Gouvernement, lequel continue à traiter le Parlement d'une façon que nous ne pouvons accepter.

Mes chers collègues, l'accord définissant une politique agricole commune réalisé à Bruxelles le 23 décembre 1963 avait été accueilli très favorablement par les agriculteurs français. La France semblait, en effet, engagée dans une politique irréversible dont les résultats, conformes aux intentions du ministre de l'agriculture, devaient apporter au monde agricole une amélioration sensible de ses revenus, notamment à nos exploitations familiales.

Il est sans doute prématuré de porter un jugement définitif sur une politique difficile à mener, mais les agriculteurs et ceux qui les soutiennent ne peuvent s'empêcher de s'étonner des attitudes contradictoires dans les décisions prises par le Gouvernement français.

Il semble, en effet, que la politique agricole du Gouvernement français ne soit pas sans arrière-pensée et qu'elle n'accepte pas complètement l'idée de l'intégration totale de la France dans le Marché commun agricole. Il y a, chez le ministre de l'agriculture, certaines contradictions qui ne se justifient pas toujours par des impératifs budgétaires ou économiques. Comment comprendre, en effet, la position française dans la négociation sur le prix des céréales ? La partie essentielle du plan Mansholt était constituée par l'établissement immédiat, sans attendre 1970, d'un prix unique des céréales et, en décembre, les ministres de l'agriculture des Six s'étaient engagés à déterminer ce prix avant le 15 avril 1964. C'est ainsi que M. le ministre de l'agriculture, au cours d'un voyage spectaculaire en Allemagne de l'Ouest, a déclaré que « la France veut aboutir à l'harmonisation du prix des céréales dans les conditions prévues par la proposition Mansholt et donner ainsi une réalité concrète à la politique agricole commune ».

Mais pourquoi affirmer, dans le même temps, que le prix commun des céréales ne pourrait être applicable immédiatement par le Gouvernement français qui, compte tenu du plan de stabilisation, ne pourrait l'appliquer qu'à partir de 1966 ?

Les agriculteurs français, qui ne manquèrent pas de soutenir le ministre de l'agriculture au moment des négociations de 1963 lorsqu'il fallait absolument définir la politique agricole commune, se demandent maintenant avec raison si on ne les a pas trompés.

Le Gouvernement vient en effet de prendre deux décisions sur le prix du lait et de la viande bovine en application des accords de Bruxelles du 23 décembre dernier.

En ce qui concerne les produits laitiers, pour bien saisir la portée des mesures décidées par le Gouvernement français, il faut remonter à la grave décision prise à Bruxelles par les ministres des six pays sur l'interdépendance des matières grasses végétales et animales. Cette règle, qui aurait dû être pour le Gouvernement français une position de principe ferme, a été abandonnée. Il n'y a donc plus de lien direct entre le marché des produits laitiers et des matières grasses végétales, si ce n'est que la commission exécutive de la Communauté peut faire

au conseil des ministres des propositions appropriées si la politique agricole commune entraîne des changements sur les marchés de ces deux groupes de produits.

Ces dispositions du règlement laitier risquent d'avoir des répercussions très graves sur l'économie laitière française et particulièrement sur le marché du beurre. En effet, la Communauté importe, rappelons-le, environ trois millions de tonnes de matières grasses végétales, dont moins de 400.000 tonnes proviennent de l'ancienne Afrique française, et les pays membres disposent en tout et pour tout d'une production de 500.000 tonnes de beurre seulement.

En fait, c'est le problème beurre-margarine qui est posé. Le prix du kilogramme de margarine est de 4,50 francs en Italie, de 3 francs en France et de 1,60 francs en Hollande ; les Hollandais préfèrent en effet consommer de la margarine et exporter leur beurre. Cette disparité des prix européens de la margarine et cette absence de liaison entre le beurre et les matières grasses végétales font que l'écoulement de la production beurrière de la Communauté rencontrera d'énormes difficultés.

Le conseil des ministres des Six a pris la décision de percevoir une taxe de 0,17 franc par kilogramme sur les matières grasses à usage alimentaire d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, importées ou produites dans la Communauté. Cette taxe, et M. Giscard d'Estaing l'a bien précisé, pourrait entrer en vigueur en novembre 1964 ; l'Allemagne et les Pays-Bas ont été dispensés de l'appliquer jusqu'en novembre 1965 et même pendant un an encore si le conseil des ministres de la Communauté économique européenne y consent. Il faut ajouter, ce qui est plus grave, que le produit de cette taxe ne serait pas affecté au soutien du marché du beurre — M. Mansholt me l'a déclaré formellement — mais servirait à soutenir la production de l'huile d'olive et peut-être même de la margarine.

Pour le beurre et les produits laitiers, c'est le fonds d'orientation et de garantie agricole de la communauté économique européenne, alimenté par des prélèvements sur les importations des pays tiers et, bien sûr, la contribution des budgets nationaux, qui interviendrait. Ce fonds a reçu pour mission de régulariser et de soutenir le marché des différents produits agricoles, mais ce soutien est insuffisant, car la commission exécutive vient de décider, en ce qui concerne le beurre, qu'il n'y aurait pas de garantie de prix, mais une prime de conservation pour le stockage.

En fait, la taxe sur les matières végétales ne sera certainement pas perçue avant le 1^{er} novembre 1966 ; ce ne serait pas autrement gênant dans le cadre du marché agricole commun qui doit devenir effectif en 1970 ; ce qui, par contre, est beaucoup plus grave, c'est qu'en contrepartie de l'institution de cette taxe est prévue la libre importation des graines oléagineuses, des huiles, et des graisses d'origine végétale ou extraites d'animaux marins ; l'huile d'olive, produit plus heureux que le beurre, bénéficiera d'un régime de prélèvement, mais tout cela risque de porter un coup mortel à la production laitière.

Personne ne s'étonnera de cette position prise par le ministre des finances français en matière de taxe sur la margarine, sur le plan européen, quand on sait que la taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes et sur les huiles d'animaux marins servant notamment à fabriquer la margarine et instituée par l'article 8 de la loi de finances de 1963, qui devait produire huit milliards d'anciens francs, n'a pas été mise en recouvrement en 1963. Je vous rappelle, mes chers collègues, que cette taxe a été maintenue en 1964 dans le budget et que, contrairement aux engagements formels pris à cette tribune par M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, M. le ministre des finances a décidé, le 31 mars dernier, de reporter la perception de cette taxe au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire que si la cotisation des prestations agricoles a été augmentée de 50 p. 100, cette taxe, qui devait servir à alimenter le budget des prestations familiales agricoles, ne sera pas perçue pendant deux années et malgré le vote de la loi. C'est là un cadeau indirect de cent soixante millions de francs, c'est-à-dire seize milliards d'anciens francs, qui aura été fait aux margariniers.

Le règlement laitier, qui ne s'applique pas au lait de consommation, prévoit l'application en 1970 d'un prix indicatif commun du lait à la production qui est défini comme étant « le prix que la politique de marchés tend à assurer au stade du marché unique à l'ensemble des producteurs de la Communauté, pour la totalité de leur production laitière au cours de la campagne ». Il avait été décidé que, pendant les campagnes 1964-1965 et 1965-1966, une « fourchette » de prix serait établie par le conseil des ministres. Celui-ci, par une décision du 25 mars 1964, a déterminé les limites de prix à l'intérieur desquelles les pays de la Communauté européenne doivent fixer leurs prix nationaux.

Je vous demande, mes chers collègues, de porter attention à ce que je vais dire. La limite inférieure de la fourchette a été fixée à 39,40 francs et la limite supérieure à 51,7 francs pour le kilogramme de lait à 37 grammes de matières grasses. Je vous rappelle que nous calculons actuellement sur la base du litre de lait à 34 grammes de matières grasses et non du kilogramme de lait. Cela correspondait à la moyenne du prix le plus bas et du prix le plus haut pratiqués par les six pays pendant l'année 1963. En l'occurrence, l'Italie paie le prix le plus élevé et la France paie le prix le moins élevé. Il s'agit des prix qui ont été payés en moyenne aux producteurs des pays membres en 1963, départ ferme, par kilogramme de lait contenant 37 grammes de matières grasses, sauf bien entendu pour la France qui, au lieu de déclarer le prix moyen payé aux producteurs en 1963, a déclaré à la commission exécutive le prix indicatif.

Le ministre de l'agriculture, le Premier ministre déclarent que le prix indicatif du lait a été dépassé en 1963 de 2 à 3 francs par litre, ce qui est parfaitement exact. Mais pourquoi, alors, tromper la Communauté européenne en déclarant un prix indicatif pendant que les autres pays ont déclaré le prix moyen payé au cours de l'année à leurs producteurs ? Cette façon d'agir de la part du Gouvernement français confirme bien sa volonté de déformer la vérité par tous les moyens pour ne pas augmenter le prix du lait à la production.

Cela a eu pour conséquence d'abord de diminuer la limite inférieure, c'est-à-dire de la mettre à 39 francs au lieu de 41 francs, et d'éviter le rapprochement du prix du lait français par rapport aux autres pays.

Si le Gouvernement français avait déclaré la vérité à la commission exécutive, comme les six autres pays membres qui ont augmenté dans le courant de l'année le prix du lait, le prix inférieur aurait été relevé d'autant, c'est-à-dire de 2 francs en moyenne par litre, et le Gouvernement français aurait été obligé, pour tenir ses engagements vis-à-vis de la communauté, d'augmenter le prix du lait demandé comme le demandait l'organisation professionnelle.

Le Gouvernement français, qui avait à fixer le prix indicatif du lait à la production à l'intérieur de la fourchette établie par le conseil des ministres des six, aurait dû déterminer un prix dont l'objectif était de se rapprocher du prix indicatif commun, lequel, selon la résolution du conseil des ministres, allait avoir à tenir compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une juste rémunération des producteurs et, d'autre part, d'éviter une production excédentaire. Nous apportons ainsi la justification des appréhensions manifestées au début de cette intervention en déclarant que le Gouvernement français ne réalisait pas loyalement la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Par un décret en date du 26 mars 1964, comme l'ont rappelé mes collègues tout à l'heure, le prix indicatif du lait à la production contenant 3,7 p. 100 de matières grasses a été fixé à 0,3935 franc le kilogramme. Le Gouvernement français a reconduit purement et simplement le prix indicatif de la précédente campagne. La différence avec le prix italien est de plus de 12 centimes par kilogramme de lait à 3,7 p. 100 de matières grasses.

D'une façon manifeste, le Gouvernement français, lors de la négociation de la fourchette des prix, avait déjà pris la décision de ne pas reviser le prix du lait.

Et pourtant, comme l'a souligné tout à l'heure M. Kauffmann, en septembre 1963 M. le Premier ministre et le ministre de l'agriculture avaient proclamé que, lors du rendez-vous annuel pour la fixation du prix du lait, « il serait tenu compte de tous les éléments le composant ».

A ce sujet, plusieurs observations doivent être faites. D'une part, la hausse des coûts de production d'une campagne sur l'autre ressort, suivant les estimations des professionnels, à 6,02 p. 100. Dans ces conditions le prix de campagne 1964-1965, pour le kilogramme de lait à 3,7 p. 100 devrait être à 0,4172 franc. D'autre part, si on considère qu'en 1948 les prix de gros agricoles et les prix de gros industriels étaient à parité, le prix du kilogramme de lait à 3,7 p. 100 de matières grasses devrait atteindre 0,43 franc.

En application de la loi d'orientation agricole — et tout à l'heure nos amis Kauffmann et Naveau l'ont souligné — et notamment de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 31, alinéa 3, sur les conditions d'établissement des prix agricoles, qui doivent tenir compte des charges, de la rémunération du travail et du capital en agriculture, c'est à l'intérieur de cette fourchette de prix que le Gouvernement aurait dû fixer le prix indicatif du lait à la production. Je n'ai pas besoin de vous dire combien je me félicite, avec mes amis, de ne pas avoir voté ce texte, car nous savions par exemple qu'on ne parlerait jamais de la

parité. Si cette loi a été votée, c'est pour justifier l'indexation et nous regrettons surtout que l'organisation professionnelle, la Fédération des exploitants, ait abandonné l'indexation pour cette parité qui ne sera jamais atteinte.

La politique menée par le Gouvernement semble donc aller à l'encontre de la politique agricole commune, qui tend à rapprocher les prix des différentes agricultures nationales afin d'arriver le plus rapidement possible à un prix commun.

Certes, il y a des excédents de beurre et de produits laitiers, principalement en France, mais l'organisation de stockage mise en place en 1963 avait régularisé le marché du beurre et des produits laitiers en donnant satisfaction aux producteurs et aux consommateurs sans qu'il en coûte au Trésor des sommes importantes, cela malgré un arrêt des exportations.

En 1964, les organisations professionnelles avaient demandé au Gouvernement le renouvellement de cette opération. Comme à l'habitude, le ministre de l'agriculture et le Premier ministre avait promis de donner satisfaction et le Gouvernement avait annoncé qu'Interlait, qui est l'organisme d'intervention, pourrait accepter des contrats de stockage à concurrence de 36.000 tonnes de beurre, mais seulement jusqu'au 1^{er} juillet 1964, date d'application du règlement laitier européen.

Mais les conditions nouvelles imposées pour la mise en stock par le ministre des finances ne vont pas permettre la réalisation de cette opération qui, nous le répétons, serait pourtant bénéfique pour tout le monde.

Par suite de la poussée de l'herbe, la production laitière augmente dans des conditions très importantes et nous risquons d'aboutir, dans quelques semaines, si le ministre des finances maintient ses positions, à une anarchie complète du marché laitier.

Ces mesures montrent que le Gouvernement veut, par tous les moyens, faire supporter à l'agriculture française le poids de sa politique dite de stabilisation. Mais, si les prix agricoles français baissent, par contre le prix des moyens de production ne cesse d'augmenter et les revenus des agriculteurs vont en diminuant.

Les renseignements que nous avons recueillis à la commission des comptes de l'agriculture, créée par le Gouvernement, montrent bien que les chiffres indiqués par les services ministériels sont très éloignés des chiffres réels, soutenus par les professionnels de l'agriculture; en effet, l'Etat prétend qu'il y a un supplément de revenu, alors que les agriculteurs prétendent qu'il y a diminution.

La politique laitière concerne 96 p. 100 des producteurs agricoles français, ainsi que le reconnaissait le Premier ministre à l'Assemblée nationale en déclarant que le lait faisait subsister la petite exploitation familiale puisque c'est son salaire.

La diminution du revenu laitier risque de porter un coup mortel à la production de la viande bovine. Personne n'ignore, en effet, qu'il existe une interdépendance étroite entre la production laitière et la production de viande bovine. La production de viande bovine française est constituée pour les trois-quarts d'animaux femelles et un prix attractif de la viande serait sans effet si la production laitière n'était pas rentable. Méconnaître cette réalité reviendrait à diminuer le potentiel de production de la viande de bœuf et de la viande de veau.

En ce qui concerne les prix de la viande bovine, la « fourchette » des prix des gros bovins, déterminée par le conseil des ministres, est de 253,03 francs le quintal, limite inférieure, et 290,05 le quintal, limite supérieure.

Par un décret n° 64-279 du 26 mars 1964, le Gouvernement français a fixé le prix d'orientation à 273 francs le quintal, soit une hausse de 2 p. 100 sur le prix précédent. Bien que le prix fixé par le Gouvernement français soit plus élevé que la limite inférieure, il reste insuffisant pour permettre un développement de la production répondant aux besoins. Il y a tout lieu de croire que l'objectif fixé par le IV^e plan, 1.350.000 tonnes, ne sera pas atteint en 1963.

Il semble que le Gouvernement n'ait pas une conception exacte du problème posé par le marché de la viande. En effet, le rapport viande-lait détermine dans les circonstances actuelles la production de la viande bovine. Le développement de la production de viande bovine est indispensable, mais il entraîne automatiquement, étant donné la structure du troupeau bovin, la progression du nombre des vaches et, corrélativement, l'augmentation de la production laitière.

Il y a donc une orientation nouvelle à trouver à la politique de production bovine, orientation conforme aux perspectives

dégagées initialement par le IV^e plan, mais la décision du Gouvernement en matière de prix va à l'encontre de cette politique.

Il y a, en effet, pour la viande de bœuf, de vastes débouchés dans les pays de la Communauté, notamment en Allemagne et en Italie, mais faire de la viande sera toujours moins attractif que de faire du lait ou des céréales tant que le prix ne permettra pas la rentabilité nécessaire. De plus, se posent pour la production de viande des problèmes de financement qui n'ont pas encore été résolus.

Faute d'une conception claire de la politique de production de viande, l'équilibre de deux marchés très importants pour les agriculteurs français ne sera pas assuré. Quant aux consommateurs, les impératifs à court terme du plan de stabilisation invoqués par les ministres des finances et de l'agriculture leur cachent la hausse que pourrait connaître, si la situation restait la même, le prix du bifteck.

A ce sujet, notons que l'optimisme de M. le ministre des finances doit particulièrement diminuer, lui aussi, comme celui de ses prédécesseurs, ainsi que j'ai eu l'honneur de le souligner à cette tribune lors du dernier débat agricole, à l'occasion de la campagne: « Suivez le bœuf »; mais, si un renversement immédiat n'intervient pas dans la politique de la viande par une garantie de prix rentables et par des contrats à long terme avec les producteurs, nous risquons de voir le bifteck atteindre des prix exorbitants d'ici peu d'années, et vous en porterez la responsabilité!

Enfin, il eût été souhaitable que le Gouvernement français montrât plus de détermination dans sa volonté d'aboutir à un accord en ce qui concerne la fixation du prix unique des céréales.

C'est en effet, le sort de la conférence paritaire multilatérale du G. A. T. T., la « négociation Kennedy », qui se trouve ainsi posé.

Pour la Communauté, le but de cette conférence est de consolider, par la négociation avec les pays tiers, le soutien des prix européens des Six pays et de conclure des accords mondiaux sur les grands produits pour lesquels l'offre est supérieure à la demande.

Quelle sera, après l'échec sur la fixation du prix des céréales, la cohésion de la Communauté? Comment engager utilement une négociation sur les produits agricoles? Comment instituer l'écoulement des excédents en faveur des pays du tiers monde?

Ce sont là autant de questions dont dépend l'avenir du marché commun agricole. Car, en l'absence d'un prix commun des céréales ou d'une hypothèse sur ce prix, la Communauté ne pourrait négocier valablement le régime applicable aux produits agricoles et étudier l'organisation des marchés agricoles mondiaux.

En définitive, c'est parce qu'il appartient aux Six pays et à leurs ministres respectifs de construire concrètement la Communauté économique que cette question orale a été posée.

Il apparaît, en effet, que dans sa politique tant intérieure qu'extérieure le Gouvernement français ne prend pas les décisions nécessaires à la construction d'une Europe économique et politique.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. André Dulin. Nous attendons de vous, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, des réponses qui permettent à l'agriculture française de porter un jugement sur votre politique qui inquiète tous ceux qui sont attachés à notre terre de France. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bardol, au nom de M. Léon David, auteur de la question n° 63.

M. Jean Bardol, au nom de M. Léon David. Mes chers collègues, mon ami Léon David étant malade, je suis chargé de le représenter à cette tribune.

M. Bernard Chochoy. Le soleil dans la voix en moins. (*Souffles.*)

M. Jean Bardol. Mais avec le même sourire. (*Nouveaux souffles.*)

Une inquiétude et une colère croissante règnent dans la paysannerie en raison de la politique agricole du Gouvernement. Les décrets du 26 mars dernier ont souligné plus encore la

volonté du pouvoir de faire supporter à la paysannerie les frais de la politique de prétendue stabilisation économique et financière du Gouvernement.

Aux justes revendications paysannes comme à celles des salariés, le Gouvernement répond « non ». Il en a été ainsi pour le prix du lait à la production fixé au mois de mai 1963 et qui a été purement et simplement reconduit à 0,372 F pour 1964, alors que les producteurs revendiquaient fort justement le prix de 0,41 F.

Il en est de même pour la viande. En effet, le relèvement de 2 p. 100 du prix d'orientation ou de 4 p. 100 du prix d'intervention est purement symbolique, tout le monde le sait, et, si le niveau des prix de la viande de bœuf s'est à peu près maintenu jusqu'à présent, il n'en est pas de même pour le veau et le porc, dont les prix à la production ont subi des baisses très importantes dans certaines régions de France, atteignant jusqu'à 1,50 F par kilo. Dans le même temps — ceci explique cela — les importations massives de porc se poursuivent. Pour les seuls mois de janvier et février 1964, il a été importé 31.437 tonnes de porc alors que, pour toute l'année 1962, nous n'en avons reçu que 13.583 tonnes.

Les aviculteurs ne sont pas moins bien traités. Eux aussi subissent les effets d'importations massives, qui ont été provoquées et qui ont ramené le prix des œufs à la production au niveau des prix de 1949. Et il est question d'abaisser une fois de plus le taux de prélèvement à l'importation !

Les paysans font ainsi l'amère expérience des bienfaits du Marché commun qui devait, disait-on, leur apporter des débouchés et le relèvement des prix. En fait de prospérité, ils sont écrasés sous une impitoyable concurrence sans profit notable pour les consommateurs.

Si le Gouvernement est intraitable en ce qui concerne le blocage des prix agricoles, il l'est beaucoup moins lorsqu'il s'agit d'accorder des dérogations de hausse pour un nombre croissant de produits industriels, et le pouvoir a beaucoup moins de souci de la stabilité lorsqu'il s'agit d'aggraver les autres charges d'exploitation des paysans : les cotisations sociales encore majorées de 28 p. 100 pour 1964, une fiscalité sans cesse alourdie par le jeu des centimes additionnels appliqués à des revenus fonciers affectés d'un coefficient de 3,28. Et j'en passe.

Par ailleurs, la politique agricole du Gouvernement est désastreuse pour les exploitants familiaux dont la situation ne cesse de se dégrader. L'exode rural s'accélère, comme le prouvent les résultats du dernier recensement de la population. De 1954 à 1962, la population agricole active est tombée de 5.127.000 à 3.841.000, soit une diminution de 25,1 p. 100 en huit ans. Le nombre d'exploitations agricoles n'est pas précisé. On indique seulement qu'il y aurait 1.673.000 chefs d'exploitation contre 1.915.000 en 1954, soit une diminution de 242.000. L'objectif que s'est fixé le pouvoir de faire disparaître 800.000 exploitations est déjà réalisé à 25 p. 100.

Avec la Constitution autoritaire, les paysans ont, en quelques années, perdu toute une série d'avantages qu'ils avaient obtenu autrefois lorsque le Parlement disposait de véritables pouvoirs ; ce furent, dès 1958, les ordonnances financières avec la réduction de la ristourne à l'achat de matériels agricoles de 15 p. 100 à 10 p. 100, la suppression de l'indexation agricole, la réduction des crédits d'équipements individuels ou collectifs, l'augmentation de nombreuses taxes, sur le vin notamment, la majoration des fermages et la mutilation de la juridiction paritaire des biens ruraux.

Ces ordonnances ont été, par la suite, accompagnées de mesures discriminatoires au détriment de la petite paysannerie et en faveur des agriculteurs les plus favorisés. A l'avantage de ces derniers, le Gouvernement a freiné l'augmentation des salaires aux ouvriers agricoles et supprimé la taxe de 5 p. 100 à laquelle étaient soumis les 47.000 plus gros agriculteurs. En échange, il a majoré les cotisations sociales de l'ensemble des paysans.

Aux exploitants agricoles familiaux, le Gouvernement a progressivement imposé de nouvelles charges pour la résorption des excédents de vin, de blé et d'autres céréales, charges dont ces exploitants étaient jusqu'alors totalement ou partiellement exonérés.

Ainsi, en quelques années, on a réussi, ou presque, à uniformiser les prix agricoles.

Particulièrement significatif est le système de financement de l'assurance maladie des exploitants agricoles, l'Amexa. Au lieu d'être basées sur le revenu cadastral et sur la superficie d'exploitation, les cotisations sont maintenant personnalisées. De ce fait, les départements riches, où dominent les gros agrariens, versent un montant total de cotisations inférieur à celui des

départements pauvres, où les petits et moyens paysans sont particulièrement nombreux.

Je voudrais indiquer des chiffres qui sont confirmés par le ministre de l'agriculture dans sa réponse à une question écrite de notre collègue le député Waldeck Rochet, *Journal officiel* du 6 décembre 1963.

Voici quelques exemples concernant le montant des cotisations acquittées par département : 315 millions d'anciens francs dans l'Aisne, 232 millions d'anciens francs dans l'Oise, 367 millions d'anciens francs dans la Marne. Par contre ces cotisations s'élèvent à 918 millions dans le Finistère, 990 millions dans les Côtes-du-Nord et 1.005 millions dans la Manche, c'est-à-dire cinq fois plus que dans l'Oise. Du fait de ce financement l'assurance maladie risque de devenir pour un grand nombre de paysans plus une charge qu'une protection.

Je voudrais dire un mot maintenant sur les conséquences désastreuses de la loi d'orientation agricole et de sa loi complémentaire qui cherchent et qui parviennent à accélérer la disparition des exploitations agricoles. Sans en refaire l'analyse et en particulier l'analyse des fameux articles 7 et 8, nous voudrions rappeler que c'est en s'appuyant sur ces deux articles que le Gouvernement a commencé de supprimer aux exploitations agricoles familiales les avantages sociaux, fiscaux et économiques qu'il réserve aux autres.

Ainsi, pour la première fois dans notre pays, une loi divise la paysannerie en deux catégories : d'une part les paysans disposant d'une exploitation jugée apte à survivre, momentanément du moins pour certains, et d'autre part ceux qui, en tant qu'exploitants agricoles, sont légalement condamnés à l'asphyxie, à l'évincement.

Pendant toute une période le Gouvernement, jouant sur l'ambiguïté des textes, contestait notre interprétation et tentait de faire croire à l'ensemble des paysans qu'avec la loi d'orientation ils allaient atteindre à la parité. Mais voilà qu'une série de décrets est venue mettre les choses au point et confirmer, hélas ! toutes nos prévisions.

Un premier décret du 6 mai 1963, relatif aux migrations rurales, précise que les avantages accordés aux migrants, c'est-à-dire les prêts du crédit agricole et les dépenses relatives à la visite, au transfert, au déménagement, à l'établissement, à l'équipement, sont subordonnés à certaines conditions, à savoir que « la nouvelle installation doit présenter les garanties suffisantes quant à l'utilisation rationnelle des facteurs de production, par référence à l'article 7 de la loi d'orientation ».

Un autre décret, pris le même jour, stipule en son article premier que les prêts et indemnités de réinstallation prévus en faveur des agriculteurs qui ne peuvent pas prétendre à la qualité de migrants ne seront accordés que si ceux-ci se réinstallent « sur une exploitation d'une superficie au moins égale à celle qui est définie dans la région de la nouvelle installation, par référence à l'article 7 de la loi d'orientation ».

Un troisième décret, toujours en date du 6 mai, détermine dans quelles conditions une « indemnité viagère de départ » d'un montant de 90.000 à 150.000 anciens francs par an selon l'importance de l'exploitation, sera accordée aux vieux paysans qui céderont leur exploitation. Dans la pratique, d'après les promesses gouvernementales, on pouvait penser qu'il suffirait que tel paysan, qu'il soit propriétaire, fermier ou métayer, cède son exploitation à un jeune pour qu'automatiquement il puisse obtenir cette petite retraite complémentaire, de l'ordre de 7.000 à 8.000 anciens francs par mois. Or, les conditions d'attribution sont telles que seulement une petite minorité peut y prétendre.

M. Emile Durieux. Quelle illusion !

M. Jean Bardol. D'abord les fermiers et métayers en sont pratiquement écartés pour la raison bien simple que le propriétaire doit donner son accord et s'engager à consentir un bail de dix-huit ans au nouveau preneur, ce que ce dernier a systématiquement refusé.

Quant au petit propriétaire exploitant, l'indemnité viagère de départ ne lui sera accordée que s'il cède à un exploitant qui devra, avec cette nouvelle acquisition, totaliser un nombre d'hectares au moins égal à la « superficie minimum de l'exploitation », telle qu'elle est prévue à l'article 8 de la loi complémentaire, majorée de la moitié. Par contre, aucune condition de surface ne sera exigée s'il cède son exploitation à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ce qui montre clairement le but que veut atteindre le pouvoir.

Il est facile de comprendre que ce décret tend à faciliter la concentration de la terre au profit du plus gros paysan du

village ou de la région, car c'est à lui ou à la S. A. F. E. R. et non à tel petit paysan de son choix, ni même à son fils si celui-ci ne remplit pas les conditions de superficie minimale, que le vieux paysan devra céder son exploitation s'il veut bénéficier de cette petite retraite complémentaire. Nous disons même qu'il y a là un chantage.

Le Gouvernement a pris le 22 mai un autre décret qui précise qu'à partir du 1^{er} janvier 1964 les prêts du Crédit agricole pour l'achat d'exploitations ne sont accordés, sauf dérogations limitées et provisoires, que si l'acquisition porte sur des exploitations de dimensions supérieures à la superficie minimum de l'exploitation telle qu'elle est toujours prévue à l'article 8 de la loi complémentaire.

Depuis cette date, les arrêtés ministériels ont fixé cette superficie minimum, pour tous les départements sauf deux, si mes renseignements sont bons. Voici quelques exemples : huit hectares dans la Dordogne, dix hectares dans la Haute-Saône, douze hectares dans la Vienne, quinze hectares dans le Finistère, vingt hectares dans le Nord, vingt-cinq hectares dans la Meuse. On peut se faire une idée des conséquences lorsqu'on sait que dans la plupart de nos départements, plus de la moitié des exploitations agricoles n'ont pas dix hectares.

Mais pendant que l'on supprime les prêts du Crédit agricole à un nombre important de petits et moyens paysans, il est prévu, aux termes du même décret du 22 mai, d'accorder jusqu'à 12 millions d'anciens francs à ceux qui veulent acquérir des exploitations allant jusqu'à 18 ou 24 millions de francs. Je crois que jamais la formule « on ne prête qu'aux riches » n'a été mieux illustrée.

M. André Dulin. C'est encore mieux que cela, il n'y a même pas d'argent pour prêter aux riches. (*Sourires.*)

M. Jean Bardol. Sur un autre plan, les S. A. F. E. R. avaient pour but, selon la propagande gouvernementale, de réserver les terres aux paysans, sans préciser au profit de quels paysans. A l'épreuve, on constate que les gros agrariens et les étrangers à la profession agricole continuent, avec autant de facilité qu'avant, à accaparer terres et exploitations. Ainsi, un monsieur qui n'est pas paysan, il est ministre, il est même ministre des finances, il s'appelle Giscard d'Estaing — l'exemple vient de haut — s'est approprié tout dernièrement six exploitations, soit un total de 453 hectares de terres, à Authon, dans le Loir-et-Cher, cependant qu'en vertu de la libre circulation des hommes et des capitaux prévue par le Marché commun, des hobereaux allemands continuent à s'installer dans notre pays, en particulier dans le centre de la France.

Si on avait réellement voulu permettre aux petits paysans d'agrandir leurs exploitations, il aurait été si simple de le préciser et de le prouver en leur donnant les possibilités et les moyens ? A cet effet, on aurait pu leur conférer un droit de préemption sur les terres et exploitations mises en vente ou en location et leur accorder ensuite des prêts du crédit agricole que le Gouvernement a, au contraire, décidé de leur supprimer.

En réalité, les S. A. F. E. R., dotées du droit de préemption, dirigées par un conseil d'administration au sein duquel les deux commissaires du Gouvernement disposent du droit de veto, donnent de redoutables moyens à l'Etat en vue de favoriser la concentration des terres et de récompenser ceux qui soutiennent sa politique.

Avec le favoritisme élevé à la hauteur d'une institution, les exploitations regroupées, remembrées et aménagées par les S. A. F. E. R. seront le plus souvent attribuées, comme le démontrent de nombreux exemples, à ceux qui auront bien mérité du régime.

Enfin, en ce qui concerne la production et la commercialisation des produits agricoles, le Gouvernement est en train de créer des « comités économiques agricoles » qui, après avoir été « reconnus et agréés » par arrêté du ministre de l'agriculture, seront chargés d'imposer par produit des « disciplines » de production, de qualité, de norme, de conditionnement et de commercialisation. Il est prévu de faire appliquer ces mesures par l'intermédiaire des coopératives et des sociétés d'intérêt collectif agricole et autres groupements de producteurs agricoles y compris aux paysans qui ne seraient pas adhérents à ces organisations. Des peines et amendes et même de la prison s'appliqueront aux paysans qui ne voudront pas se plier à ces contraintes, en fonction du décret du 2 août 1963.

Un autre décret, du 22 novembre 1962, a prévu qu'en cas d'excédent et de mévente, des produits agricoles pourront être retirés du marché afin d'en restreindre le volume et de faciliter leur commercialisation.

Il faut dire que le Gouvernement, avec ces mesures de caractère corporatiste et autoritaire, ne craint pas de se ridiculiser en prônant un dirigisme outrancier à l'intérieur du territoire métropolitain alors qu'en même temps il accélère l'application du Marché commun et se fait le champion du libéralisme économique à l'échelon de l'Europe des Six.

Et pourtant ce Marché commun, que ses promoteurs présentaient comme « la chance de l'agriculture française », est loin de répondre aux promesses qui avaient été faites aux paysans. Il a en effet déçu ceux qui croyaient que l'Allemagne, déficitaire en produits alimentaires, achèterait nos excédents de vin, viande, céréales, etc. Car l'Allemagne continue, comme par le passé, à s'approvisionner pour l'essentiel dans les pays agricoles comme l'Argentine, l'Uruguay, le Canada, le Danemark, la Suède, où elle peut, en échange, placer ses produits industriels. Pendant ce temps, elle laisse, comme c'était prévisible, la France — pardonnez-moi l'expression — « se débrouiller » avec ses excédents.

En revanche, nos productions fruitières et légumières sont de plus en plus concurrencées par les fruits et primeurs italiens. D'abord parce que ces derniers sont prêts un mois avant les nôtres, ensuite parce qu'ils sont produits à l'aide d'une main-d'œuvre bon marché et à des coûts de production plus bas qu'en France. Oui, c'est bien dans le secteur des fruits et légumes que le Marché commun risque d'avoir les conséquences les plus néfastes.

Au surplus, on ne peut ignorer les conséquences qu'auront certaines décisions prises à Bruxelles, c'est-à-dire par cette autorité suprannationale qu'est la commission exécutive du Marché commun. D'ores et déjà, l'office national interprofessionnel des céréales, qui avait pourtant apporté d'importantes garanties aux paysans français, perd une partie de ses prérogatives. Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles doit disparaître progressivement au cours des prochaines années.

Dès maintenant, le Gouvernement français, qui bavarde beaucoup sur l'indépendance de la France, n'est même plus maître de certaines décisions. C'est ainsi qu'à la suite d'une mise en demeure par la haute autorité du Marché commun, il a, au cours de la dernière période, supprimé les subventions à l'exportation qui étaient jusque-là en vigueur pour les produits avicoles et certains fruits et légumes.

Il est par conséquent facile de comprendre les raisons du mécontentement paysan.

Face à la politique pratiquée par le pouvoir nous réclamons en faveur de la paysannerie : d'abord, l'abaissement des prix des produits industriels en réduisant les taxes et les impôts et l'établissement de prix agricoles à la production en rapport avec les coûts de production ; deuxièmement, de larges débouchés pour les produits agricoles par l'élargissement du marché intérieur en relevant le pouvoir d'achat des masses travailleuses, par la mise en œuvre d'une politique d'échanges commerciaux avec tous les pays sans discrimination et par la limitation des importations des produits agricoles aux stricts besoins du pays ; troisièmement, le développement généralisé pour nos campagnes de l'enseignement général, technique et professionnel pour le mettre à la portée de tous les jeunes ruraux, tant pour ceux qui restent à la culture que pour ceux qui se destinent à d'autres professions, ce qui suppose de multiplier les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement technique, les centres de formation professionnelle ; quatrièmement, l'amélioration de la protection sociale des familles paysannes par le relèvement des retraites, la parité des prestations familiales avec celle de l'industrie, l'extension de l'assurance maladie aux accidents du travail, si nombreux à la campagne ; l'institution d'une véritable assurance contre les calamités agricoles, la réforme du régime des cotisations afin d'alléger les charges des petits paysans en faisant payer davantage les gros agriculteurs, l'amélioration du statut du fermage et du métayage ; cinquièmement, la parité des salaires et des avantages sociaux entre salariés de l'agriculture et de l'industrie et la suppression des iniques abattements de zone ; sixièmement, un droit spécial d'acquisition de terres avec attribution de prêts à long terme en faveur des petits et moyens exploitants faisant valoir avec leur famille ; septièmement, le soutien matériel et financier de la coopération agricole sous toutes ses formes et notamment des C. U. M. A. ; huitièmement, des mesures d'aide spéciale aux petits et moyens exploitants telles que ristournes sur les achats de matériel, d'engrais et de carburant, prêts d'équipement, exonération des charges de résorption des excédents, exonération fiscale, etc.

Bien sûr, l'aboutissement de ces mesures suppose une autre politique et c'est pour y parvenir que nous appelons les paysans

à conjuguer leurs luttes avec celles de la classe ouvrière et de tous les Républicains pour imposer le changement démocratique que notre pays attend. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la faveur d'un débat que nous devons au dépôt de plusieurs questions orales et en particulier à celle de notre collègue M. Charles Naveau qui connaît bien les productions de notre région du Nord, et bien que beaucoup de choses aient été dites et fort bien dites, je ne voudrais pas laisser passer l'occasion de préciser la pensée d'un grand nombre d'habitants de mon département du Pas-de-Calais dont la situation, d'une manière ou d'une autre, dépend du sort qui est fait à notre agriculture.

En premier lieu, il me faut dire que nous sommes un peu amusés de voir des hommes, élus ou représentants de la profession, qui ont fait bon marché de l'indexation des prix agricoles, ont applaudi la loi d'orientation, soutenu le Gouvernement dans son action, non pas seulement anti-agricole, mais anti-rurale, en arriver aujourd'hui à se présenter comme des défenseurs de toujours de notre agriculture et plus que les autres crier au danger.

M. Bernard Chochoy. Très juste !

M. Emile Durieux. N'avons-nous pas dit, nous, dès le début, que tout cela n'était qu'une duperie ? La *Revue des chambres d'agriculture*, dans son numéro du 15 avril que je tiens à votre disposition, nous donne une fois de plus un très beau graphique auquel certains, il faut bien le dire, auraient pu penser un peu plus tôt. Partant de la base 100 en 1948, pour les prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles d'une part, pour les prix agricoles à la production d'autre part, on aboutit à un indice de parité. A fin décembre 1963, partis de 100, nous sommes arrivés, pour les produits nécessaires aux exploitations agricoles, à 316,31. Pour les prix agricoles à la production — je souligne les mots « à la production » et je voudrais que les consommateurs le sachent — nous sommes à 210,87. Il en découle un indice de parité de 66,66, soit purement et simplement des deux tiers.

On a multiplié les dépenses par trois et les prix des produits à la production par deux. Certains l'ont dit et le diront encore, mais ce que l'on ne soulignera certainement pas suffisamment, c'est le redressement qui, amorcé dès 1954, s'était activement poursuivi pour atteindre son maximum en 1957-1958, époque où l'indice de parité qui devait, comme je l'ai dit, retomber aujourd'hui à 66,66, était remonté à 81,60.

Comme on comprend l'empressement des représentants de la grosse industrie et des banques à jeter bas tout ce qui pouvait consolider la situation du monde paysan ! N'est-il pas infiniment plus agréable d'importer à bas prix plutôt que de payer à leur juste valeur les efforts des hommes de la terre ?

Après la suppression de l'indexation, avant le vote de ce tissu de promesses qu'est la loi d'orientation agricole, nous avons connu un projet d'indexation partielle qui affectait nos productions de coefficients d'indexation différents, suivant l'orientation qui devait être donnée à la production. Ce projet, qui n'a pas eu de suite, avait ceci de particulier qu'il laissait une marge importante à l'appréciation du Gouvernement, de quoi, bien entendu, accroître encore plus la disparité entre les dépenses du producteur et le prix de ses produits. Mais le fait qu'il y ait eu des coefficients d'indexation différents avait sa signification : orienter vers des productions dites nobles rendues nécessaires par l'évolution de la consommation. Le coefficient fixé pour la viande, par exemple, était dans les plus élevés, celui des produits laitiers également. Nous savons aujourd'hui ce qu'il en est advenu : d'importations en importations, de plus en plus intempestives, les producteurs sont découragés et le marché de la viande est désorganisé. On laboure des pâturages, on supprime des vaches laitières et le prix d'une bête grasse permet tout juste d'en acheter une maigre. Voilà où nous en sommes quant à l'orientation de la production.

Les conditions dans lesquelles l'agriculture française doit travailler sont, en fait, de plus en plus difficiles, le cultivateur travaille de plus en plus durement, il remplace un ouvrier que l'on ne peut trouver ou payer. D'autre part, on s'équipe et, de ce fait, on s'endette lourdement pour essayer de parer au manque de main-d'œuvre sur lequel je vais revenir dans un instant.

A quoi cela conduit-il ? J'ai consulté la caisse régionale de crédit agricole du Pas-de-Calais. Si depuis 1957 les prêts à court terme sont demeurés à peu près au même niveau, par contre le moyen terme est passé de 5.400 millions d'anciens francs à 15.600 millions. Par ailleurs, le long terme est monté, lui, de 1.337 millions à 4.054 millions d'anciens francs en 1963.

J'ai consulté également le crédit libre. Les renseignements qui m'ont été donnés concernent uniquement les années 1962 et 1963. Or, sur une année l'ensemble des crédits à moyen et long terme est passé de 7.500 millions d'anciens francs à 9.200 millions d'anciens francs. C'est là, incontestablement, un signe de l'endettement de notre agriculture, laquelle dans notre région est essentiellement axée sur des productions dont les prix sont fixés par voie d'autorité et maintenus artificiellement bas. Bien sûr, on objectera qu'une part de cet accroissement représente des achats immobiliers et d'équipement. Je crois qu'en ce domaine la proportion n'a guère varié. Si l'on ajoutait à ces sommes importantes le crédit culture de certaines coopératives et des négociants, le crédit dans les banques, on serait éffaré.

Les paysans travaillent aujourd'hui en premier lieu pour essayer de s'acquitter de leurs dettes. Pendant ce temps, on tente de les amuser avec des mesures qui le plus souvent ne conduisent à rien. C'est le cas, par exemple, de l'aide aux vieux cultivateurs qui quittent leurs exploitations.

Je m'en voudrais de ne pas parler des ouvriers agricoles. Comme les mineurs attachés à leurs puits, ils ont, eux aussi, le droit d'aimer la terre que leurs ancêtres ont travaillée.

Le sort qui est fait à la production agricole ne manque pas d'avoir sur eux sa répercussion. Tout comme les travailleurs familiaux, fils et filles d'exploitants, ils s'en vont parce que la politique gouvernementale ne leur laisse plus la part qui doit normalement leur revenir. Il est monstrueux de ne consentir l'amélioration du revenu agricole individuel que par la seule réduction du nombre des participants. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous avons aujourd'hui, avec une agriculture désorientée, une production qui se déséquilibre de plus en plus et nous possédons, paraît-il, une loi d'orientation ! Notre structure sociale basée sur la stabilité de nos exploitations familiales est en voie d'effritement. Dans une campagne sous-équipée les villages se dépeuplent, les hommes se découragent, tout cela en un moment où l'on prétend qu'avant 1958 il n'y avait que désordre et chaos.

La vérité, c'est qu'en agriculture, comme en bien d'autres domaines, en particulier dans celui de la construction de logements ou d'écoles, il y a loin des affirmations gouvernementales à ce que révèle une réalité pénible. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, les questions orales qui viennent d'être exposées traduisent les réactions suscitées dans les milieux agricoles par les décrets du 26 mars dernier fixant respectivement le prix indicatif du lait à la production, le prix d'orientation de la viande bovine et les conditions d'inter-vention qui joueront à compter du 1^{er} avril 1964.

Les prix fixés, sans changement pour le lait et en légère augmentation pour la viande, sont considérés comme nettement insuffisants et toutes les questions posées portent sur ce même thème autour duquel sont présentés un certain nombre d'arguments.

M. Errecart et M. Bardol, porte-parole de M. David, ont soutenu que les agriculteurs étaient les seuls à faire les frais de la stabilisation ; M. Naveau et M. Dulin ont souligné que les prix français du lait et de la viande bovine sont les plus bas de la Communauté économique, que la France n'avait pas fait l'effort de rapprochement des prix qui avait été prévu. M. Kauffmann, pour sa part, a rappelé que la loi d'orientation agricole prévoyait la recherche d'une parité ; il lui a semblé que la politique actuelle de blocage des prix s'en éloignait et qu'elle allait aggraver l'exode rural et le déséquilibre entre les régions.

Tous pratiquement ont rappelé que la revalorisation des prix du lait et surtout de la viande avait été promise et que cette promesse non tenue risquait d'aggraver la pénurie en viande et même en lait. Ils ont souligné, de même, que la promesse de parité entre les prix industriels et les prix agricoles n'avait pas été tenue, qu'il n'existe donc plus de garantie pour les prix agricoles depuis la suppression de l'indexation.

Enfin, à ces sujets de préoccupation qui concernaient essentiellement le lait et la viande se sont ajoutés, me semble-t-il, trois autres ordres de question relatifs aux importations de viande porcine, à la mévente de la pomme de terre et à la différence de régime de défense du prix des céréales comparativement aux producteurs allemands.

Mon propos est de vous apporter des précisions sur tous ces points en situant, pour commencer, le problème des prix des produits agricoles dans son contexte exact. Je voudrais rappeler en effet que, sur le plan réglementaire, les prix des produits agricoles à la production ne sont pas bloqués. L'arrêté du 12 septembre 1963 du ministre des finances ne bloque en fait que les prix industriels et la circulaire d'application de cet arrêté précise que tous les produits agricoles sont exclus de son champ d'application. En fait, depuis septembre 1963, le prix de certains produits agricoles a été révisé comme chaque année à la même époque. Le prix limite de la betterave est resté, on l'a dit tout à l'heure, comme en 1962, à 71,76 francs la tonne contre 69,10 en 1961; mais, grâce à l'allégement des taxes, le prix net perçu par le producteur est passé de 63,45 francs en 1961 à 63,99 en 1962 et à 70,44 en 1963, ce qui représente en fait une augmentation de près de 10 p. 100.

Le prix d'intervention de la viande bovine a été relevé de 4 p. 100 par le décret du 26 mars. Ce taux moyen correspond à un relèvement différentiel de 5 p. 100 pour la première qualité et de 3 p. 100 pour la seconde. La première qualité est constituée par les bœufs d'élevage et la seconde comprend essentiellement les vaches de réforme.

D'autre part, les prix à la production ont continué, en fait, à monter dans des proportions beaucoup plus fortes. Ce sont donc plutôt les industriels, pourrait-on dire, que les agriculteurs qui seraient fondés à se plaindre et pourraient avancer qu'ils sont seuls à faire les frais de la stabilisation.

M. Emile Vanrullen. Et les intermédiaires? Il n'y a qu'à tout leur permettre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. En fait, tous les secteurs d'activité, y compris les salariés, sont appelés à faire un effort solidaire pour la réussite du plan de stabilisation auquel leur avenir est étroitement lié.

Il est exact que les prix français de la viande et surtout du lait sont parmi les plus bas de la Communauté. Pour le lait, le 22 mars dernier, a été réalisé à Bruxelles un accord sur la fourchette des prix à l'intérieur de laquelle chaque pays membre doit arrêter le prix indicatif pour 1964-1965. Le rapprochement prévu d'ici 1970 n'implique pas obligatoirement un début de rapprochement dès 1964.

La question se pose d'ailleurs de savoir si la politique des prix doit être menée produit par produit et s'il n'y a pas lieu au contraire, d'établir une politique communautaire concernant l'ensemble des prix agricoles en vue de l'orientation souhaitable des productions.

Je voudrais souligner qu'il ne faut pas nous dissimuler que la France ne se trouve pas nécessairement dans ce domaine du rapprochement des prix dans des positions toujours favorables. Il en est ainsi tout d'abord parce que nos partenaires importants encore certains produits agricoles sans qu'intervienne le prélèvement, ce qui leur permet certaines compensations dans leur propre marché intérieur; ensuite, parce que certains pays comme la Hollande sont depuis longtemps des pays transformateurs et exportateurs, qui ont des réseaux de vente que nous n'avons pas et enfin parce que le plan Mansholt suscite souvent chez certains de nos partenaires de sérieuses réserves.

La France dans cette affaire a pris des engagements et a accepté des disciplines qu'elle ne songe pas à remettre en cause. Il n'est pas conforme à nos intérêts généraux de nous demander de précipiter le rythme et de devancer les échéances prévues.

Au surplus, les récentes recommandations de la commission de la Communauté économique, aux termes des déclarations de M. Marjolin, accordent d'ailleurs la priorité absolue au souci de juguler d'abord l'inflation qui menace la plupart des six pays du Marché commun et qui risque de remettre en cause le Marché commun lui-même.

M. André Dulin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. André Dulin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Dulin. C'est chez nous que l'inflation est la plus forte et c'est chez eux que les prix agricoles sont les plus élevés. C'est notamment le cas de l'Allemagne. En Allemagne, vous n'avez pas d'inflation et c'est pourtant en Allemagne où les prix agricoles sont les plus favorisés. C'est chez nous qu'il y a le plus d'inflation. Et cela continue!

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Les conditions de l'économie agricole ne sont pas les mêmes en Allemagne qu'en France et encore moins dans les autres pays du Marché commun.

M. André Dulin. Les charges sociales sont en France le triple de celles de l'Allemagne.

Nous aurions souhaité la présence de M. Pisani au banc du Gouvernement parce que nous aurions pu le contredire plus facilement. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous contredire, vous qui n'êtes pas responsable de la politique agricole.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je ne vous interdis pas de me contredire...

M. André Dulin. On ne peut pas toujours raconter des histoires.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je vous ai écouté, permettez-moi de répondre à la parenthèse que vous avez ouverte concernant l'attitude de la France à Bruxelles, laquelle aurait fourni un prix indicatif au lieu du prix réel.

M. André Dulin. Exactement!

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Sans révéler des secrets cachés — car cela est notoire — je préciserai qu'à l'époque les milieux agricoles français, pour des raisons qui tenaient à la conjoncture, étaient tout à fait d'accord avec le Gouvernement pour qu'il présente un prix indicatif et non le prix réel.

M. Emile Vanrullen. C'est une affirmation gratuite!

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est dans cette conjoncture — qu'on ne peut ignorer — que s'inscrit la recherche des parités. Mais je voudrais rappeler que la parité prévue dans la loi d'orientation agricole du 5 août dernier est une parité de revenus et non pas une parité de prix. Il est bon que l'on précise cette notion.

Le revenu agricole par exploitant dépend du revenu agricole global et du nombre d'exploitants entre lequel ce revenu est partagé. Or, les comptes de la nation, branche agricole, fournissent chaque année un résultat brut d'exploitation qui correspond en gros au revenu agricole global. Quand on considère ces chiffres — on peut les discuter, mais je les cite — on s'aperçoit que ce résultat brut d'exploitation qui, en 1957, était de 15.900 millions, était passé en 1958 à 20.100 millions pour retomber en 1959 à 18.900 millions. Il était de 22.100 millions en 1960, de 21.500 millions en 1961, de 25.600 millions en 1962, de 26.400 millions en 1963.

Naturellement, ces chiffres impliquent, avant d'être discutés, le choix d'une année de référence et c'est toujours sur le choix de l'année de référence que portent les divergences d'interprétation. L'administration prend le plus souvent 1959, qui est l'année de base du IV^e plan. Les professionnels agricoles, au contraire, retiennent généralement l'année 1958 qui leur est extrêmement favorable du fait de la hausse brutale et purement accidentelle intervenue sur le prix du vin qui a augmenté de 73 p. 100 par rapport à 1957 et sur le prix de la pomme de terre qui a augmenté de 81 p. 100 par rapport à l'année précédente.

En vérité, le choix de cette année 1958 paraît très contestable car si l'on examine la courbe des indices des prix agricoles à la production des trois années précédentes — en fait depuis 1955 — on constate que l'année 1958 est nettement aberrante alors que toutes les autres années sont très proches d'une tendance qui est lentement, mais régulièrement ascendante. D'ailleurs, si l'on prend en 1958 la moyenne des trois années 1957, 1958, 1959, on trouve à peu près 18.300 millions, ce qui est un chiffre beaucoup plus proche de la moyenne de ces années.

Si je prends pour permettre une discussion aussi large que possible les trois années 1957, 1958, 1959, comme base de comparaison, et si je prends les chiffres de l'I. N. S. E. E. tels qu'ils ont été donnés, l'accroissement du revenu global annuel du pouvoir d'achat de la branche agricole serait, en francs constants 1963, si l'on prend comme référence l'année 1957, de 3,6 p. 100 par an, si l'on prend comme référence l'année 1958, de 2,8 p. 100 par an et si l'on prend comme référence l'année 1959, de 5,1 p. 100 par an. Dans le même temps — on l'a indiqué tout à l'heure — le nombre des exploitations est passé de 1.825.000 en 1957 à 1.641.000 en 1963, soit une réduction d'à peu près 10 p. 100 en six ans.

Si l'on tient compte de l'évolution de ce chiffre global des revenus dont j'ai précédemment parlé et de l'évolution du nombre des exploitations que je viens de souligner, on constate, toujours en francs constants 1963, que l'évolution moyenne du pouvoir d'achat des exploitants agricoles donne en 1957 un revenu de 11.900 francs, en 1958 un revenu de 13.500 francs, en 1959 un revenu de 12.200 francs et en 1963 un revenu de 16.000 francs.

M. Emile Vanrullen. Allez dire cela aux agriculteurs !

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Durieux, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'excuse d'avoir à vous contredire. Il est possible que les revenus des exploitations aient augmenté du fait de l'augmentation des prix de certains produits agricoles et de la réduction du nombre des exploitations, mais cela ne signifie pas qu'il en résulte un profit pour l'agriculture. Il faut, en parallèle, tenir compte du coût des moyens de production.

Je vous signalais tout à l'heure cet excellent graphique qui n'est pas de nous, mais qui émane des chambres d'agriculture, et qui nous montre que, dans cette progression, le coût des moyens de production a été multiplié par trois alors que l'ensemble des prix des produits agricoles n'ont été, eux, multipliés que par deux.

On peut toujours prétendre augmenter les recettes des exploitations en réduisant leur nombre. Cela ne veut pas dire pour autant que les revenus des cultivateurs, comme d'ailleurs des ouvriers agricoles, soient augmentés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Emile Vanrullen. C'est cela les statistiques !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Les chiffres que vous avez donnés par référence à un bulletin soulignent le poids de l'observation que j'ai présentée tout à l'heure et qui porte sur l'année de référence : selon l'année que l'on prend, les chiffres peuvent être maniés dans le sens de la hausse ou dans celui de la baisse.

M. Charles Suran. Vous avez une drôle de technique en la matière !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Aux termes de ce travail de l'I. N. S. E. E., une comparaison des indices des prix agricoles à la production avec les indices des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles ou avec les indices des prix de gros et de détail aboutit à des chiffres sensiblement moins défavorables à l'agriculture que ceux que vous avez énoncés.

En ce qui concerne l'exode rural et ses conséquences, un exode limité et contrôlé favorise en fait l'amélioration des structures, et, par conséquent, l'augmentation du revenu moyen. Evidemment, ces chiffres peuvent être discutés et ils le sont. Le Gouvernement ne refuse pas le débat et il l'a montré en créant à cet effet la commission des comptes dans l'agriculture. Son souhait est de trouver un langage commun, des chiffres admis par tous, qui tiennent compte, effectivement, des dépenses réelles dans l'agriculture dont certaines sont en hausse et d'autres en baisse. A partir de ces résultats, il est clair que des correctifs peuvent être admis.

En ce qui concerne le prix du lait, l'accroissement de prix accordé ces dernières années et notamment en 1963 où il a été de 6,14 p. 100, conjugué avec l'augmentation des rendements,

a conduit à une situation telle qu'il n'a pas paru possible aux pouvoirs publics, dans l'immédiat, d'envisager une augmentation de prix, d'autant plus que le prix payé à la production dans certaines régions, notamment dans les zones à gruyère et à roblochon, a sensiblement dépassé le prix indicatif.

Je voudrais attirer un instant votre attention sur la proportion qui existe entre l'accroissement des recettes en 1958 et 1963 et l'accroissement des charges correspondantes.

La quantité de lait produite passe en effet de 205 millions d'hectolitres en 1958 à 245 millions en 1963, soit un indice de 120 p. 100. L'indice des prix du lait à la production passe dans le même temps de 116,2 à 157,2 soit un indice de 135,3 p. 100 en 1958. Le produit brut passe de l'indice 100 en 1958 à 161,7 en 1963 alors que les charges n'augmentent pendant ce temps que de 100 à 117,3. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Charles Naveau. Je vous en prie !

M. Emile Vanrullen. Allez donc dire cela aux agriculteurs !

M. André Dulin. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Dulin. Je voudrais simplement vous poser une question. J'ai dit moi-même, comme d'ailleurs M. le Premier ministre et M. le ministre de l'agriculture, que le prix indicatif du lait a été dépassé, selon les régions, de 1,50 franc à 2 francs. Je le reconnais. Cela a été dû au soutien procuré par le stockage.

La question à laquelle je vous demande de répondre est d'une gravité exceptionnelle. En effet, la Communauté a demandé à chacun des gouvernements de lui fournir le prix moyen du lait dans le courant de l'année 1963. Les cinq autres pays n'ont pas fourni le prix indicatif du lait, mais le prix moyen. Pourquoi le Gouvernement français a-t-il été le seul à faire connaître le prix indicatif du lait ? Les conséquences sont celles que je vous ai indiquées tout à l'heure. En ne fournissant pas le prix moyen du lait, vous avez fait votre opération, c'est-à-dire que vous avez maintenu le même prix que l'année dernière.

Mais, ce faisant, vous avez d'abord trompé la Communauté européenne et vous avez porté atteinte au marché agricole commun. Comment, dans ces conditions, M. Pisani peut-il demander aux Allemands de baisser leurs prix si vous trompez la Communauté économique ? Pourquoi l'avez-vous fait et pourquoi n'avez-vous pas dit la vérité ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je vous ai déjà fourni un commencement de réponse. D'abord, la Communauté européenne possède suffisamment de techniciens pour que personne ne puisse dire avoir été trompé en cette affaire. Deuxièmement, à l'époque où cette affaire s'est faite, je vous ai indiqué que la conjoncture était telle qu'il n'y avait pas de différence sensible entre le prix indicatif et ce que vous appelez le prix moyen.

M. André Dulin. Cela s'est passé il y a deux mois !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Dans cette opération, la France avait parfaitement le droit de le faire, et cela a été fait sans opposition des milieux agricoles français.

En vérité, pour 1964, l'amélioration du revenu laitier sera assurée pour l'essentiel par l'expansion prévisible de la production et par un meilleur prix du marché, du fait de l'effort d'organisation et d'équipement. (*Protestations à gauche.*)

M. Etienne Le Sassié-Boisauné. Les fourrages et le blé ont bien augmenté !

M. Charles Naveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Permettez-moi de présenter l'exposé que le Gouvernement m'a chargé de faire. C'est une réponse à des questions posées. Laissez-moi terminer mon exposé.

M. le président. Vous aurez la parole après la fin de l'exposé de M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles Naveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, iriez-vous tenir ces propos dans votre département et dans le canton qui vient de vous réélire ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, chacun est responsable devant ses électeurs. J'ai toujours pris mes responsabilités et je m'en suis fort bien trouvé jusqu'ici.

M. Charles Naveau. Les électeurs ont bien choisi ! (*Rires à gauche.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cela les concerne et ne vous concerne certainement pas.

Pour la viande, les indices de prix à la production — bœuf sur pied — base 100 en 1955, sont passés à 123 en 1957 et à 200,7 en 1963, ce qui donne, suivant que l'on prend comme base les années auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, une augmentation de 3 ou 4 p. 100 par an.

L'étude de la production de viande bovine sur une longue série d'années montre en fait une évolution cyclique dont la période est de six ou sept ans. Nous sommes actuellement dans un creux de production ; mais un relèvement devrait normalement se produire d'ici à deux ans. Le récent relèvement de 4 p. 100 du prix d'intervention de la viande bovine constitue pour les éleveurs une assurance à terme et une garantie de bonne fin.

Les prix payés à la production se situent d'ailleurs bien au-dessus des prix d'intervention et la rareté et les cours élevés du bétail maigre laissent penser que les prix actuels sont déjà suffisamment attractifs pour amorcer une reprise de la production en 1965, la pénurie relative se rapportant aux années 1962, 1963, et sans doute 1964.

En tout cas, cette légère augmentation du prix de la viande constitue, dans le contexte général de stabilité des prix, une incitation et une orientation vers la production de la viande bovine à laquelle s'ajoutent les facilités de crédit accordées aux éleveurs par le nouveau système des contrats d'élevage.

La baisse brutale du prix du porc au cours des trois derniers mois succède, il faut le rappeler, à une hausse rapide et très importante puisque les cours du porc sont passés de 3,75 francs le kilogramme net aux Halles de Paris en avril 1963 à 5,35 francs au début de janvier 1964, soit une augmentation de 1,60 franc en neuf mois.

Pour réduire cette hausse spectaculaire qui contribuait à compromettre la réussite du plan de stabilisation, il est apparu nécessaire de favoriser par un abaissement du prélèvement les importations en provenance des pays tiers. Cette réduction du prélèvement à l'importation a d'ailleurs pris fin le 1^{er} avril 1964.

Si la baisse récente du cours du porc ne s'est pas entièrement répercutée sur les prix à la consommation, c'est en partie dû à l'inertie des circuits commerciaux.

D'autre part, en ce qui concerne la mévente des pommes de terre de la récolte exceptionnelle de 1963, un certain nombre de mesures ont été prises. Des contrats de stockage ont été passés par le F. O. R. M. A. au début de cette campagne. Ils ont porté sur 62.000 tonnes qui ont été ainsi soustraites momentanément du marché. En raison de la stagnation persistante des cours, le Gouvernement vient de prélever sur le marché une quantité équivalente au stock pour les utilisations suivantes : 22.000 tonnes pour la féculé ; 30.000 tonnes pour la cuisson et la consommation animale ; 10.000 tonnes pour la déshydratation.

D'autre part, un effort a été entrepris pour favoriser les investissements en vue d'améliorer la qualité, le stockage, le conditionnement et la présentation. Toutes les interventions du F. O. R. M. A. ont été faites dans le cadre des groupements professionnels régionaux qui s'étaient engagés dès le début de la campagne à participer au soutien des marchés.

Onze millions de francs ont été affectés à la régularisation des cours ; 5 millions ont été destinés à l'action en faveur de la qualité, du stockage, du conditionnement et du groupage, soit un total de 16 millions de francs d'intervention.

Enfin, le prix des céréales est désormais librement débattu entre acheteurs et vendeurs. La protection du producteur dépend, d'une part, d'un prélèvement à l'entrée pour les céréales étrangères et, d'autre part, de la possibilité de livrer ses céréales à l'organisme stockeur à un prix plancher dit prix d'intervention.

En 1970, le prix indicatif de base sera le même pour toute la Communauté. Toutefois, pour tenir compte de la différence des niveaux de prix dans les différents Etats membres lors de la

mise en application du règlement n° 19, il a été fixé des limites supérieures et inférieures qui se rapprocheront progressivement durant la période provisoire.

Les différences de prix entre la France et l'Allemagne avant l'entrée en vigueur du règlement céréalier provenaient du fait que cette dernière étant déficitaire, elle pouvait recevoir une grande partie de son approvisionnement au cours mondial, ce qui lui permettait de mieux rémunérer ses propres agriculteurs grâce à une péréquation des prix.

Il s'ensuit au départ que les prix allemands s'inscrivent à la limite supérieure alors que les prix français sont à la limite inférieure. On doit cependant considérer que les prix, dans le règlement de la Communauté économique européenne, s'entendent au niveau du commerce de gros et que, dans cet ordre d'idées, les producteurs français, grâce au passage obligatoire par les organismes stockeurs et à l'aval de l'O. N. I. C., ont une meilleure garantie de leurs prix que les producteurs allemands.

Par ailleurs, le Gouvernement a accordé aux producteurs de blé et d'orge non seulement une augmentation de prix, mais également une élévation progressive du quantum qui équivaut à un supplément de prix. En ce qui concerne le maïs, les prix français sont au-dessus de la limite inférieure fixée par la Communauté économique européenne.

Au terme de ces observations il apparaît que, dans la réalité des choses, nos problèmes agricoles se trouvent devant une double exigence : la première née des nécessités du plan de stabilisation et la seconde de la complexité des confrontations européennes. Chacun sait qu'aucune politique agricole ne porterait le moindre fruit si nous ne parvenions pas à la stabilisation, qui doit demeurer l'objectif fondamental des défenseurs du pouvoir d'achat agricole. Chacun sait qu'il n'y aurait pas d'issue pour notre agriculture si nous ne parvenions pas à faire admettre la fusion progressive des économies agricoles.

Dans l'un et l'autre de ces domaines le Gouvernement poursuit sans défaillance, à Bruxelles comme à Paris, son effort. Le Gouvernement accorde naturellement tout son souci — et il l'a démontré — en matière sociale agricole et en matière d'enseignement, à apporter le concours de la nation et à appuyer les efforts du monde agricole pour faire face aux problèmes nés d'un marché encombré de structures en mouvement et de l'augmentation des coûts de production. Mais il est de son devoir de rappeler que la stabilité réelle de tous les prix, que l'ouverture réelle du marché européen demeurent les fondements de toute politique concrètement préoccupée de donner demain à notre agriculture des assises saines et dynamiques.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de venir devant vous avec un gros livre comme argument ; mais la loi d'orientation agricole est tellement volumineuse ! J'ai été surpris par l'une de vos affirmations. Vous avez dit que la loi d'orientation avait pour objet d'établir la parité des revenus et non celle des prix. Vous avouerez que la distinction est subtile. D'ailleurs, nous l'avions déjà dit, la parité de l'agriculture est quelque chose de vague. S'agit-il de la parité avec les revenus d'un manoeuvre de la métallurgie ou avec les revenus des actionnaires de la société qui emploie ce manoeuvre ?

D'autre part, vous dites que les revenus de la paysannerie — je ne parle même plus de parité — dépendent pour une bonne part des prix des produits industriels qui sont nécessaires à l'agriculture et aussi des prix agricoles à la production. Or, vous vous refusez systématiquement à examiner ce problème des prix et à le régler sous prétexte, dites-vous, qu'il n'est pas contenu dans la loi d'orientation. Vous connaissez mal cette loi, monsieur le secrétaire d'Etat. Son article 31, qui avait fait l'objet d'une ample discussion, précise :

« En tout état de cause, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 2, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture ».

C'est un premier point. D'autre part — je pense que vous avez commis une erreur à ce sujet — vous avez dit que les paysans font référence à l'année 1958 alors que vous vous faites référence à l'année 1959. Or la loi d'orientation, toujours à l'article 31, fait bien référence au prix de 1958. Cet article

précise en effet que « ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 ».

Ce n'est pas moi qui vous répond, c'est votre propre loi d'orientation, ce sont les articles que vous avez insérés dans cette loi pour « dorer la pilule » aux paysans et que vous n'avez pas l'intention d'appliquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je reconnais que la question des prix agricoles est à la fois difficile et épineuse et je ne veux certes pas m'y immiscer. Je m'étonne seulement que le Gouvernement n'étudie pas un autre moyen pour donner satisfaction aux agriculteurs qui, comme vous le disiez vous-même tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, n'ont pas un revenu suffisant.

C'est votre politique de stabilité qui vous empêche d'augmenter les prix agricoles. Soit. Mais si vous ne pouvez pas augmenter les prix agricoles, je suis sûr que vous pouvez diminuer les prix de revient.

Diverses taxes grèvent certains produits qui entrent à la ferme — fourrages, engrais, matériel agricole — auxquelles viennent s'ajouter des charges sociales trop lourdes. En agissant sur ces deux éléments vous pourrez abaisser les prix de revient et vous vous conformerez ainsi à votre politique de stabilité.

J'ai déjà eu l'occasion de m'entretenir de cette question avec le ministre de l'agriculture. M. Pisani m'a répondu qu'il étudierait le problème. A-t-il été examiné ? Je n'en sais rien. Dans mon département je l'ai fait étudier par des groupes d'agriculteurs, jeunes ou moins jeunes. En abaissant ou en supprimant ces taxes il est certain que l'on peut améliorer le revenu agricole de 12 p. 100. Pourquoi ne pas le faire puisque vous tenez à votre politique de stabilité ?

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'examiner à fond ce problème de l'abaissement du prix de revient, notamment en ce qui concerne le lait qui est la principale production de mon département, et éventuellement de détaxer les produits qui entrent à la ferme. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre d'un mot aux deux observations qui viennent d'être présentées.

Il n'est venu à l'esprit de personne de soutenir que la loi d'orientation était une loi d'indexation. Or, à entendre l'interprétation qui était donnée tout à l'heure, on aurait pu croire le contraire. Mais je n'ai jamais entendu dire ni vu écrire, je le répète, que la loi d'orientation devait être une loi d'indexation.

M. Charles Naveau. C'est même tout le contraire !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. La seconde observation, présentée par M. Henriet, rejoint les préoccupations gouvernementales. C'est en effet dans la diminution du prix de revient, c'est-à-dire en fait par des transferts à la charge de la col-

lectivité nationale, que l'on pourra parvenir à la parité des revenus. C'est en ce sens d'ailleurs qu'on a fait participer très largement l'Etat aux services des caisses sociales.

M. André Dulin. On a augmenté les cotisations !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. En matière d'enseignement également, c'est de cette manière que les choses se sont produites.

A la commission des comptes de l'agriculture, c'est en ce sens que s'orientent les recherches, mais celles-ci doivent débiter, comme je le disais il y a un instant, par l'établissement d'une méthode commune de discussion sur des bases acceptées par tous. C'est dans la mesure où l'on fera cet effort d'honnêteté qu'on commencera à avancer dans la voie qui est la seule possible pour aboutir à une répartition équitable des revenus.

M. Jacques Henriet. Il y a deux ans que j'ai fait cette proposition et rien n'a été fait jusqu'à maintenant. Néanmoins je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous donner l'assurance que quelque chose sera réalisé dans ce sens. (*Exclamations à gauche.*)

A gauche. Demain, on rase gratis !

M. André Dulin. On a augmenté tous les moyens de production, y compris l'acier, et il n'y a pas eu de difficulté !

M. le président. Monsieur Dulin, demandez-vous la parole ?

M. André Dulin. C'est inutile !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 30 avril, à quinze heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant l'article 577 du code de commerce concernant la résolution du concordat [n° 118 (1958-1959), 12 (1959-1960) ; 148 et 154 (1963-1964). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

2. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 260 du code pénal [n° 111 et 153 (1963-1964). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

Au compte rendu intégral de la séance du jeudi 16 avril 1964.

Page 150, 2^e colonne, 19^e ligne avant la fin :

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1963 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Article unique, amendement n° 1, 1^{er} et 2^e ligne :

Au lieu de : « 15 octobre 1964 »,

Lire : « 15^e octobre 1963 ».

Au Journal officiel, Débats parlementaires
du vendredi 24 avril 1964.

Page 197, 1^{er} colonne, rubrique :

PROPOSITIONS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

D. — Mardi 12 mai 1964, quinze heures et le soir.

Après : Discussion de la proposition de loi (n° 85, session 1963-1964)...

Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La conférence des présidents a décidé, en application de l'article 50 du règlement, que les amendements à cette proposition de loi devraient être déposés au plus tard le lundi 11 mai, à dix-sept heures. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 AVRIL 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4288. — 28 avril 1964. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de la jurisprudence sont seuls opposables à l'acquéreur du bien loué : le bail écrit et enregistré, le bail verbal faisant suite à un bail écrit et enregistré, le bail verbal dont l'existence et la durée sont mentionnées dans l'acte de vente. Il lui demande si ces dispositions, qui concernent les ventes, s'appliquent également quand le propriétaire échange le bien loué contre d'autres biens ruraux.

4289. — 28 avril 1964. — M. Raymond Bossus indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est très certainement informé des conditions dans lesquelles l'administration de l'assistance publique à Paris offre aux étudiants en médecine de se faire recruter en qualité d'infirmier durant les mois d'été. Pourtant l'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 ayant trait à la réforme de l'enseignement médical spécifie « les études médicales théoriques et pratiques sont organisées par les facultés et l'école nationale. Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière ». Or un décret du 7 mars 1964 (statut des externes et internes des centres hospitaliers universitaires) a comme résultat de faire de l'externe des hôpitaux un salarié à temps partiel de l'administration de la santé publique. Ainsi, loin d'élever le niveau des études médicales pour dispenser aux futurs médecins l'enseignement moderne indispensable qui tiendrait compte des progrès considérables des sciences en général, ces mesures sont

un témoignage de la dégradation de l'enseignement supérieur, résultat du refus du Gouvernement de doter la santé d'un budget correspondant aux besoins. La pénurie du personnel infirmier n'est pas une nouveauté, les traitements insuffisants, les difficiles conditions de travail, l'absence de logement en sont les causes principales. Il ne pense pas que les externes et les étudiants en médecine doivent devenir une pépinière de personnel infirmier au rabais, et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les étudiants en médecine puissent effectuer des fonctions hospitalières, cela en application de la réforme de l'enseignement médical.

4290. — 28 avril 1964. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales de lui indiquer : 1° les organismes de recherches médicales auxquels le centre national de la recherche scientifique a apporté son concours en 1962, 1963 et 1964 ; 2° le montant de l'aide globale dont ont bénéficié lesdits organismes et la ventilation du montant de cette aide entre les subventions en numéraire et l'aide en nature constituée notamment par le financement de la rémunération des chercheurs et l'acquisition de matériels scientifiques mis à la disposition des organismes.

4291. — 28 avril 1964. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs années, l'enseignement technique a acheté un terrain, rue de Turenne, à Lille, pour construire le collège d'enseignement technique féminin, situé actuellement dans les locaux dispersés rue d'Artois, rue d'Arras, place Richebée, à Lille. Ces locaux sont vétustes et inadaptés à l'enseignement. Les crédits pour cette nouvelle construction avaient été prévus dans le budget de 1963, mais celle-ci n'a pas encore été commencée, et les parents d'élèves, ainsi que le personnel, s'inquiètent de ce retard. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la construction de ce collège d'enseignement technique féminin, le seul à Lille qui assure la formation professionnelle des métiers de la confection.

4292. — 28 avril 1964. — M. René Blondelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des lois du 3 août 1962 et 23 février 1963, il est accordé aux exploitants agricoles, preneurs en place, titulaires du droit de préemption, exonération des droits de timbre et d'enregistrement lors de l'achat des terres qui leur sont louées. Toutefois, il est prévu que cette exonération n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté, qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188, paragraphe 3, du code rural. Il lui demande si : 1° pour le calcul de cette surface globale il doit être tenu compte de la totalité des terres exploitées en propriété et en location par l'acquéreur ou seulement des terres appartenant en propriété à l'acquéreur et exploitées par lui ; 2° pour ce calcul il ne doit être tenu compte que des terres appartenant en propriété à l'acquéreur et exploitées par lui, comment doit être calculée cette superficie quand parmi les terres appartenant en propriété et exploitées se trouvent des terres dépendant de la communauté de biens de l'acquéreur, des terres lui appartenant en propre et des terres appartenant en propre à son conjoint. Il lui demande enfin de lui indiquer depuis combien de temps le preneur en place doit être locataire par bail écrit ou verbal des terres par lui acquises pour pouvoir bénéficier des exonérations fiscales ci-dessus rappelées.

4293. — 28 avril 1964. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle date interviendra la publication du nouveau statut concernant les commis des préfectures et s'il a l'intention de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique, fin avril, les fixations indiciaires découlant de cette réforme. Il lui demande, en outre, quelles raisons s'opposent à l'application auxdits fonctionnaires de la circulaire du 6 mai 1959 appliquée à leurs homologues d'autres administrations de l'Etat.

4294. — 28 avril 1964. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le nombre de dossiers d'allocations temporaires d'invalidité pour les fonctionnaires qui, antérieurs à 1963, n'ont pas encore fait l'objet d'une liquidation. Il lui demande en particulier quel est le nombre de dossiers en souffrance concernant des accidents survenus avant l'intervention du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un retard regrettable.

4295. — 28 avril 1964. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre de l'intérieur quel est l'état de ses discussions avec les départements ministériels intéressés pour l'acceptation du nouveau statut des fonctionnaires de préfecture désignés sous l'appellation d'agents de service et s'il a l'intention de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique, fin avril, les fixations indiciaires résultant de cette réforme.

4296. — 28 avril 1964. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le mécontentement justifié de très nombreux officiers et soldats anciens détenus du camp de représailles de Lubeck, dénommé Offlag XC, de se voir refuser le titre et la carte d'interné résistant. Pour la plupart d'entre eux, l'internement dans ce camp était dû soit à plusieurs tentatives d'évasion, soit à l'organisation et à l'action de résistance dans des offlags ou stalags, soit à la répression raciale, soit au refus de travail dans des industries de guerre et à l'action pour l'application de la Convention de Genève. Avant leur transfert à Lubeck, beaucoup des intéressés avaient accompli plusieurs mois de cellule, de prison ou de compagnie de discipline. Ces renseignements — qu'il ne peut ignorer — ajoutent à l'étonnement d'apprendre que des anciens captifs de Lubeck ont eu leur titre d'interné résistant annulé par suite d'appel du ministre en Conseil d'Etat. Il lui demande, au moment des fêtes commémoratives célébrant la Résistance sous toutes ses formes, d'agir afin d'obtenir que le transfert au camp de représailles de Lubeck donne droit au titre d'interné résistant et d'annuler ou d'arrêter toute procédure en Conseil d'Etat allant à l'encontre du droit moral d'anciens prisonniers de guerre résistants.

4297. — 28 avril 1964. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans chacun des congrès d'associations d'anciens combattants il est constaté que l'activité des services de son département est surtout orientée vers les procédures d'appel contre des décisions soit du tribunal des pensions, soit du tribunal administratif donnant satisfaction partielle ou totale à des anciens combattants ayant été malheureusement obligés d'utiliser l'arme juridique pour faire valoir leurs droits. En souhaitant qu'un jour le ministère des anciens combattants remplisse son rôle de défenseur des victimes de guerre, il lui demande : 1° durant l'année 1963 et les trois premiers mois de l'année 1964, combien d'appels au tribunal des pensions ont été intentés par le ministère afin de supprimer ou d'abaisser le taux de pension alloué aux mutilés ; 2° durant l'année 1963 et les trois premiers mois de l'année 1964, combien d'appels y a-t-il eu en Conseil d'Etat en vue de retirer le titre, la carte et les avantages obtenus par d'anciens internés ou déportés.

4298. — 28 avril 1964. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'état de délabrement dangereux des locaux du collège d'enseignement technique de jeunes filles de Clichy. Depuis 1947, les effectifs de cet établissement sont passés de 112 à 450 élèves ; ces élèves sont en partie installées dans des classes préfabriquées mises à la disposition du collège à titre provisoire en attente de sa reconstruction, et pendant le rude hiver 1962-1963, la température maximum y fut de quatre degrés. Les anciens locaux sont utilisés dans des conditions d'inconfort, d'insalubrité et d'insécurité extrêmement nuisibles à la qualité de l'enseignement ; le danger d'accidents est redoutable. Depuis 1959, de nombreuses démarches ont été faites pour la reconstruction du collège ; mais malgré toutes les promesses, les travaux n'ont pas été entrepris. Au cours de l'entrevue du 4 janvier 1962, le directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale affirmait que toutes les dispositions avaient été prises pour que la reconstruction soit terminée pour la rentrée de l'année scolaire 1962-1963. Il lui demande ce qu'il en est et à quelle date précise ce collège sera reconstruit.

4299. — 28 avril 1964. — M. Lucien Perdereau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de sa question écrite n° 3841 du 30 octobre 1963 (*Journal officiel* du 31 octobre 1963, Débats parlementaires, Sénat, p. 2233) à laquelle il n'a pas encore été répondu, et en raison du nombre de plus en plus élevé de demandes d'ouverture de dépôts de pain, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'en réglementer l'implantation.

4300. — 28 avril 1964. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'intérieur la raison pour laquelle les infractions mineures aux règles de la circulation ne peuvent pas être réglées par chèque alors que l'intéressé peut faire la preuve de son identité. Le montant actuel des amendes a atteint, en effet, un niveau assez élevé pour que les modestes délinquants puissent se trouver démunis des espèces nécessaires au règlement immédiat qui leur est imposé. D'autre part, M. le ministre des finances a, maintes fois, rappelé l'intérêt qu'il attachait à la libération des dettes quelles qu'elles soient par monnaie scripturale. Enfin il en résulterait une simplification considérable qui contribuerait à la fois à éviter un échange de correspondance, des reçus et l'encombrement des tribunaux pour des motifs le plus souvent dépourvus de gravité.

4301. — 28 avril 1964. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de la justice que, dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, l'article 799 du code rural accorde au bénéficiaire du droit de préemption un délai de cinq jours après l'adjudication à laquelle il a été convoqué pour faire connaître à l'officier ministériel sa décision de se substituer à l'adjudicataire. Ce susdit article ajoute que le bénéficiaire du droit considéré doit faire connaître sa décision d'exercer son droit par ministère d'huissier dont l'exploit est annexé au jugement d'adjudication et publié en même temps que celui-ci. Il demande si, dans l'hypothèse d'une

adjudication publique mais volontaire, l'exercice du droit de préemption doit être signifié par exploit d'huissier et si, dans l'affirmative, l'absence de cet exploit autorise le précédent adjudicataire évincé à se faire rétablir dans les droits qu'il tenait de l'adjudication. Dans la négative, il souhaiterait connaître la ou les formalités susceptibles de remplacer utilement l'exploit susdit.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2826 Etienne Le Sasser-Boisaune.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2654 Lucien Bernier.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 3835 André Armengaud ; 3972 René Dubois.

AGRICULTURE

N°s 3795 Maurice Lalloy ; 3856 Charles Naveau ; 4044 Marc Pauzet ; 4065 Jacques Delalande ; 4071 Jacques Verneuil ; 4078 René Tinant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2550 Jacques Duclos ; 3812 Raymond Bossus ; 3950 Marie-Hélène Cardot ; 4054 Raymond Bossus ; 4090 Maurice Coutrot.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3740 Emile Hugues ; 3950 Louis Talamoni ; 3967 Louis Talamoni ; 3969 Raymond Bossus ; 3973 Louis Namy ; 4111 Georges Cogniot ; 4120 Georges Cogniot ; 4121 Georges Cogniot ; 4125 Georges Cogniot ; 4136 Georges Cogniot.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 1318 Paul Ribeyre ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Metayer ; 2469 Jules Pinsard ; 2642 André Armengaud ; 2888 Georges Cogniot ; 2918 André Armengaud ; 3083 Robert Liot ; 3482 Edouard Bonnefous ; 3508 Francis Le Basser ; 3612 Abel-Durand ; 3613 Octave Bajoux ; 3614 André Meric ; 3668 Etienne Dailly ; 3693 Etienne Dailly ; 3725 Victor Golvan ; 3808 Edouard Soldani ; 3817 Abel Sempé ; 3818 Gaston Pams ; 3840 Francis Le Basser ; 3841 Lucien Perdereau ; 3843 Alain Poher ; 3857 Charles Naveau ; 3859 Marie-Hélène Cardot ; 3861 Etienne Dailly ; 3948 Michel de Pontbriand ; 4006 Alain Poher ; 4015 Louis Namy ; 4040 Bernard Chochoy ; 4041 Marcel Boulangé ; 4050 Ludovic Tron ; 4051 Ludovic Tron ; 4079 René Tinant ; 4080 René Tinant ; 4096 Francis Le Basser ; 4100 Eugène Jamain ; 4107 Auguste Pinton ; 4127 Guy Petit ; 4128 Raymond de Wazières ; 4133 Alex Roubert ; 4134 Jean Geoffroy ; 4139 Francis Le Basser ; 4142 Martial Brousse ; 4145 Roger du Halgouët ; 4146 Paul Baratgin.

Secrétaire d'Etat au budget.

N° 2901 Georges Cogniot.

INFORMATION

N° 4038 Raymond Bossus.

INDUSTRIE

N°s 3042 Maurice Coutrot ; 4052 Paul Baratgin.

INTERIEUR

N° 2938 Ludovic Tron.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N° 4044 Marc Pauzet.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 4132 Edouard Le Bellegou.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

4063. — M. Robert Bruyneel expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la direction générale de l'administration et de la fonction publique vient par une série de circulaires impératives de contraindre un certain nombre de ministères à organiser précipitamment — à la veille des fêtes de Pâques — les épreuves de sélection pour l'accès au grade d'attaché d'administration centrale principal. Il rappelle que les modalités de sélection prévues pour accéder à ce nouveau grade ont soulevé l'indignation des attachés d'administration centrale et se heurtent à une vive opposition qui s'est traduite par différentes démarches, motions ou pétitions et s'est cristallisée par le dépôt, au nom des divers syndicats et associations intéressés, de plusieurs pourvois devant le Conseil d'Etat. Il considère que la politique actuelle de la fonction publique consiste à placer brutalement la haute juridiction devant une situation de fait et tend ainsi à faire pression sur le juge administratif. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas opportun de suspendre immédiatement jusqu'au jugement prochain des pourvois en cause, tous ces préparatifs qui prennent l'allure d'un défi si l'on se souvient que la mise en place du corps des attachés d'administration centrale a demandé environ deux ans ; 2° s'il ne lui paraît pas plus urgent pour mettre un terme au malaise croissant dont souffre l'ensemble du corps des attachés d'administration centrale de promulguer les textes si souvent annoncés et qui doivent enfin donner satisfaction à leurs légitimes revendications : revalorisation des indices de début de carrière, aménagement de l'indemnité compensatrice, octroi du congé spécial, accélération et unification de la carrière, réajustement des indices terminaux et surtout débouché réel dans le corps des administrateurs civils. (Question du 6 février 1964.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative rappelle que le principe d'un examen de sélection des attachés principaux d'administration centrale est l'une des pièces d'une réforme, de portée beaucoup plus générale de la situation des personnels des administrations centrales arrêtée par le Gouvernement en mars 1961, au vu des propositions de la commission créée en 1960, pour l'étude des problèmes des administrations centrales. Le décret du 24 août 1962 a inséré dans le statut des attachés les dispositions réglementaires nécessaires pour mettre en application la décision de principe prise en 1961. L'arrêté du 6 août 1963 a fixé le règlement des épreuves de sélection qui sont actuellement en cours. Ce rappel permet de constater que les décisions qui ont provoqué l'émotion rapportée par l'honorable parlementaire ont été longuement étudiées, préparées et discutées, les associations et syndicats représentant les personnels intéressés ayant été entendus en temps utile. Il est indispensable, en outre, pour apprécier la signification et la portée exacte de la sélection des attachés principaux, de la situer dans l'ensemble des mesures qui viennent d'être prises, dans les trois dernières années, pour améliorer la situation du corps des attachés et ses débouchés, et le rendre ainsi plus attrayant pour les candidats à la fonction publique. Il convient tout d'abord de souligner que l'indice terminal des attachés, qui était encore l'indice 500 net en 1961, a été porté à l'indice 590 par le nouveau statut, ce qui porte la rémunération nette mensuelle (y compris l'indemnité de résidence), en fin de carrière, de l'attaché célibataire de 2,063,50 francs à 2,612,30 francs, rémunérations respectives des indices 500 et 590 d'après le barème des traitements des fonctionnaires à compter du 1^{er} avril 1964. L'accélération de leur carrière a fait l'objet, par ailleurs, du décret n° 64-187 du 2 mars 1964 : la durée du séjour dans les 2^e, 3^e et 4^e échelons de la 2^e classe du grade d'attaché a été raccourcie de six mois. L'indemnité compensatrice qui est versée aux agents réussissant aux concours « fonctionnaires » pour l'accès au corps des attachés sera incessamment améliorée en fonction d'une décision de principe qui vient d'être prise. Bien entendu, les attachés bénéficieront, comme les autres corps de la catégorie A, des mesures qui seront soumises au prochain conseil supérieur de la fonction publique et qui concernent la revalorisation des indices de début de carrière de l'ensemble des fonctionnaires de cette catégorie. En même temps qu'étaient ainsi révisées dans un sens très favorable les conditions de déroulement de la carrière des attachés, de larges débouchés leur étaient offerts dans le corps des administrateurs civils. Au tour extérieur facultatif, et ouvert à tous les fonctionnaires de catégorie A, qui existait précédemment a été substitué, par le décret du 14 mars 1962 portant statut des administrateurs civils, à compter du 1^{er} janvier 1963, un tour du sixième, la moitié des nominations au moins devant être faite au profit des attachés. En outre, un décret qui a déjà été soumis au Conseil d'Etat permettra l'entrée en vigueur, dès cette année, du tour extérieur élargi, au profit des attachés, des deux neuvièmes du nombre des administrateurs recrutés à la sortie de l'école nationale d'administration. Ce projet de décret ramène, par ailleurs, à titre transitoire, de quatre ans à un an l'ancienneté de service exigée dans le grade d'attaché principal pour l'accès à l'emploi d'administrateur civil, et porte de quarante-cinq ans à cinquante ans l'âge limite supérieur pour l'accès à l'emploi d'administrateur civil. Le sort, tout à fait privilégié, ainsi fait aux attachés pour l'accès aux emplois les plus élevés des administrations centrales ne permet donc pas de réviser la répartition actuelle des grades au sein de la carrière d'attaché, sous peine de rompre le double équi-

libre qu'il convient de maintenir, d'une part, entre les attachés et les corps correspondants des services extérieurs de l'Etat presque tous soumis au même système de sélection et, d'autre part, entre les attachés et les administrateurs civils issus du concours « fonctionnaire » pour l'accès à l'E. N. A. La politique de recrutement qu'il convient de mener pour les années à venir dans le corps des attachés n'a pas cependant paru compatible avec l'ouverture du congé spécial au bénéfice des membres de ce corps. Toutes les mesures statutaires, visées ci-dessus, concernant le corps des attachés d'administration centrale ont été sanctionnées par des décrets en Conseil d'Etat. La haute assemblée a donc été consultée, ainsi qu'il est de règle dans le domaine de la fonction publique, à l'occasion de l'élaboration des textes critiqués et elle y a donné son accord. Loin d'être placé devant le fait accompli, le Conseil d'Etat statuant au contentieux avait, d'ailleurs, la possibilité de surseoir à l'exécution de l'arrêté du 6 août 1963 organisant les épreuves de sélection, puisqu'aussi bien il avait été saisi d'une demande dans ce sens de la part de certaines organisations syndicales ; or le Conseil d'Etat a rejeté cette requête. C'est dire que, contrairement aux conclusions de l'honorable parlementaire, la politique suivie par l'administration s'est attachée à associer les formations administratives du Conseil d'Etat à la mise au point des réformes statutaires en cause et à assurer le respect de la décision de rejet du sursis à exécution rendue par les formations contentieuses de la haute juridiction.

4150. — M. Roger Carcassonne a l'honneur de demander à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si, au regard des articles 26 et 35 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, le maintien en catégorie B d'un agent autorisé à utiliser un véhicule personnel à défaut d'un véhicule administratif est conforme à ce décret, alors que les besoins du service nécessitent, dans le cadre du département et de la région administrative, des déplacements périodiques et exceptionnels, et qu'un tel usage permet de diminuer singulièrement la durée des missions et les frais de séjour et de déplacement. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — L'article 28 (et non l'article 26) du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 prévoit, en effet, que les personnels des services extérieurs continueront à pouvoir être autorisés, par des arrêtés individuels du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques, à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service. La même disposition répartit les agents ainsi autorisés en deux groupes A et B, selon que l'exécution du service exige l'utilisation de leur voiture ou est simplement facilitée par cette exécution. Dans les deux cas, l'article 35 du même décret a soin de préciser que l'utilisation par les fonctionnaires de leur voiture personnelle ne pourra être autorisée que lorsqu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) occasionnés pour chaque mission et tournée. C'est dire que, dans l'espèce évoquée qui postulerait le classement de l'agent intéressé dans le groupe A, seul le ministre dont il relève pourrait apprécier, sous réserve de l'accord du ministre des finances et des affaires économiques, l'opportunité de cette mesure.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

4225. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les recettes du cinéma français supportent des impositions extrêmement importantes (21 p. 100 de taxes en moyenne pour la France entière), dont le produit est versé en totalité aux budgets locaux, alors que ceux-ci ne reçoivent aucune attribution sur les produits des redevances versées à la R. T. F. De surcroît, 9 p. 100 des recettes des cinémas sont affectés au fonds d'aide au cinéma. En raison de ces charges excessives, le cinéma français est dans l'impossibilité de réaliser les améliorations indispensables pour assurer son avenir et retrouver la grande faveur du public. Elle lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prévoir les modifications nécessaires à la législation actuelle en vue d'assurer une répartition plus équitable des charges fiscales entre le cinéma et la télévision, l'un et l'autre devant, semble-t-il, apporter leur contribution, en parties égales, aux finances locales. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire de répartir équitablement entre le cinéma et la télévision la contribution aux ressources des budgets locaux de ces modes d'expression mérite la plus grande attention. La législation actuelle concernant la taxe locale et l'impôt sur les spectacles remonte à une époque où la télévision n'existait pas. Certes des aménagements ont été votés par le Parlement au cours des quatre dernières années, afin de diminuer la charge fiscale qui pèse sur le cinéma. Mais ces mesures, d'un effet limité, ont été prises en attendant une véritable refonte de la fiscalité locale, à l'occasion de laquelle cette proposition pourra être examinée conjointement par les ministres de l'intérieur, des finances et de l'information. Par ailleurs, il convient de rappeler, en ce qui concerne la taxe additionnelle au prix des places, que le produit en est exclusivement utilisé pour le financement des diverses branches de l'industrie cinématographique. Au surplus, la part correspondante de la « recette » des théâtres cinématographiques est exonérée de tous impôts.

AGRICULTURE

4175. — M. Octave Bajoux rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel des textes relatifs au fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, les fermiers

et métayers se trouvent injustement défavorisés. Pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ, il est en effet nécessaire que la cessation d'activité favorise une amélioration des structures agraires. Or, il ne dépend pas du fermier ou du métayer qu'il en soit ainsi car la décision est exclusivement du ressort du propriétaire. Il insiste en conséquence sur l'urgence de porter remède à cette grave injustice et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (Question du 13 mars 1964.)

Réponse. — Les fermiers et métayers peuvent bénéficier de l'indemnité viagère de départ s'ils remplissent les conditions personnelles requises et si leur cessation d'activité favorise une amélioration des structures au sens du décret n° 63-455 du 6 mai 1963. Cependant il est exact, la cession de bail étant interdite conformément à l'article 832 du code rural, qu'il dépend du propriétaire que les conditions de restructuration soient remplies ou non. C'est à celui-ci en effet qu'appartiennent le choix du nouveau preneur et la détermination des conditions du bail, notamment sa durée. Les fermiers et métayers apparaissent donc désavantagés par rapport aux exploitants en faire valoir direct pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ. Il convient toutefois d'attirer l'attention sur une amélioration récente apportée par la loi du 30 décembre 1963 (Journal officiel du 31 décembre) à son article 9 insérant dans le code rural un nouvel article 845-1. Le preneur auquel aura été refusé, en raison de son âge, le renouvellement de son bail peut prétendre au bénéfice de l'indemnité viagère de départ dans des conditions particulièrement favorables : il suffit que l'exploitation délaissée soit d'une superficie au moins égale à celle définie en application de l'article 188-3 du code rural ; aucune autre condition n'est exigée, notamment en ce qui concerne la durée du bail. D'autres mesures sont envisagées en faveur des fermiers et métayers désirant postuler l'indemnité viagère de départ, mais aucune n'a été arrêtée définitivement. La matière est en effet très complexe car elle touche au droit de propriété. Dans l'immédiat toutefois, les dispositions citées plus haut de la loi du 30 décembre 1963 paraissent de nature à satisfaire un grand nombre de preneurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4211. — M. Maurice Charpentier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions servies aux victimes de guerre, au titre de la loi du 31 mars 1919, ne sont pas un revenu mais la juste réparation d'un préjudice causé. Il lui demande qu'à cet effet le montant desdites pensions ne soit plus calculé dans les ressources des allocataires, c'est-à-dire par exemple qu'il ne soit plus considéré comme un revenu relativement à l'attribution des pensions « vieillesse » pas plus que pour l'évaluation de l'impôt général sur le revenu. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Cette question n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, des pourparlers ont été engagés avec les départements ministériels intéressés en vue d'obtenir que les pensions servies aux victimes de guerre soient exclues du montant des ressources considérées pour l'attribution des allocations de vieillesse non contributives ; ils n'ont malheureusement pu aboutir jusqu'à présent. Il est fait valoir notamment que si les pensions servies aux victimes de guerre ne sont pas considérées comme des revenus sur le plan fiscal, il en est tout différemment pour l'attribution des allocations non contributives, à caractère social, en raison précisément de leur but, qui est essentiellement d'assurer aux personnes âgées un minimum de ressources. Il est intéressant de signaler toutefois qu'en vertu d'un décret n° 63-921 du 6 septembre 1963 (Journal officiel du 8 septembre) les chiffres limites annuels de ressources pour l'attribution de ces allocations ont été relevés. Ainsi, le plafond des ressources a été porté, à compter du 1^{er} janvier 1964, à 3.100 francs pour une personne seule, et à 4.700 francs pour un ménage. Au surplus, ces chiffres limites ne sont pas applicables aux veuves de guerre qui bénéficient conformément à la loi n° 56-639 du 30 janvier 1956 (art. 5 et 8) d'un plafond de ressources particulier constitué par le total du montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale de vieillesse, et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus, les allocations de vieillesse peuvent être servies à titre différentiel.

ARMEES

4064. — M. Léon-Jean Gregory appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des médecins militaires et notamment sur les dispositions relatives à leur avancement ; il lui signale notamment que dans la situation présente un médecin capitaine devra attendre de douze à quatorze années pour être nommé au grade de commandant alors que dans les autres spécialités (intendants, ingénieurs, etc.) le délai est d'environ six années ; et, tenant compte de cette situation, il lui demande : 1° s'il est exact que l'on envisage d'accorder aux médecins militaires possédant une spécialité une prime ou indemnité assez importante ; 2° ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour remédier sans tarder à l'avancement normal des médecins militaires. (Question du 6 février 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : a) les médecins capitaines sont nommés actuellement au grade de commandant après huit à dix années de grade et non pas douze à quatorze ans ; b) aucune conclusion ne peut être valablement tirée d'une comparaison avec

les corps de direction qui ont un recrutement et un statut différents ; c) dans le cadre général de la revalorisation de la condition militaire, il est envisagé de réévaluer de façon substantielle la prime de qualification déjà existante et de l'étendre aux personnels officiers des armées, titulaires de certains titres universitaires ou militaires. Les médecins militaires seront évidemment compris dans cette mesure d'ordre général. Il convient de souligner toutefois que les médecins militaires bénéficient déjà d'une échelle indiciaire qui leur est propre et qui est plus avantageuse que celle des officiers des armes.

4122. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre des armées s'il est exact que l'armée brûle ses stocks en Algérie avant l'évacuation ou les jette à la mer (chaussures, chemises, vêtements, matériel de bureau, etc.) et pour quelles raisons ce comportement scandaleux dans un pays ami sous-équipé et souvent dénué du nécessaire est préféré à la distribution des stocks. (Question du 20 février 1964.)

Réponse. — Conformément aux instructions données par le ministre des armées, les seuls matériels qui, en Algérie, ont été brûlés ou jetés à la mer sont des matériels militaires qui n'ont pu être dénaturés (munitions par exemple) et des matériels non militaires (paillasses et matériel de campement en particulier) dont l'état de vétusté et les souillures interdisaient toute vente ou cession. En revanche, cinq mille tonnes de matériels divers (habillement, couchage et ameublement) ont été remis, à titre gratuit, à des collectivités locales ou à des œuvres charitables (Caritas algérienne, écoles ou ouvrages tenus par des religieux de confessions diverses, secours national algérien, etc.).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4186. — M. Jacques Duclos signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des veuves de guerre, qui, en raison de la perte de leur conjoint mort pour la France, sont entrées tardivement dans l'administration et ne pourront, de ce fait, bénéficier en fin de carrière que d'une retraite minime. Il lui demande si, pour tenir compte des vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, il ne pense pas qu'il conviendrait de leur accorder une bonification de services de trois années, valable pour l'avancement et pour la retraite. (Question du 17 mars 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. D'une manière générale, les bonifications constituent un avantage qui n'est consenti que pour compenser les sujétions afférentes à l'accomplissement de certains services dans des conditions bien particulières et bien déterminées. Ces bonifications, qui se traduisent, notamment dans le cas des fonctionnaires anciens combattants, par des majorations d'ancienneté ou des bénéfices de campagnes, sont destinées à rappeler, dans leur carrière civile, le temps passé en dehors de l'administration pour accomplir des services militaires ou de guerre et qui ne sont pas susceptibles d'être pris en compte dans une pension militaire. Or, il est bien évident que la situation des veuves de guerre, si digne d'intérêt soit-elle, ne peut à nouveau être améliorée par le bénéfice d'une bonification spéciale créée en leur faveur. Ce serait en effet dénaturer le sens donné à la notion de « bonification » que d'appliquer, pour leur attribution, d'autres critères que ceux retenus par la législation actuelle. Par ailleurs, il importe d'observer que la situation des veuves de guerre fait l'objet de constantes améliorations. Elles bénéficient, par rapport aux autres veuves, d'un régime préférentiel assorti de nombreux et importants avantages qui ne sauraient être méconnus.

INTERIEUR

4185. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir préciser la doctrine du Gouvernement quant aux rapports entre l'Etat et les collectivités départementales et communales. En effet, au cours de la récente campagne électorale, le thème principal des quelques candidatures U. N. R.-U. D. T., qui se sont produites dans le département de l'Allier, a été d'affirmer que celui-ci est tenu à l'écart du concours de l'Etat parce qu'il « vote mal » alors qu'il lui suffirait de « bien voter » pour bénéficier d'une manne abondante de sollicitude dans tous les domaines de sa vie administrative et économique. Par exemple, dans le canton de Gannat, était-il publié : « Bien sûr, le département de l'Allier n'a, de par sa politique, favorisé aucunement ce développement, puisqu'il figure géographiquement comme un département noir. Egalement, le département de l'Allier, n'a bénéficié que médiocrement des largesses ministérielles, puisque administré par des élus départementaux, hostiles, réunis en conseil général. Chacun sait que notre département est administré par un conseil général à majorité socialiste, responsable de nos précédentes décadences, et que la V^e République tend à faire basculer cette majorité, afin d'assurer à nos cantons l'expansion qui leur est due et, de ce fait, donner à nos jeunes les moyens nécessaires de s'implanter et de fonder des foyers, sans l'appréhension du lendemain ». Et, en conclusion : « Plus de politiciannerie, mais des attaches auprès de certains ministères. Ceci je l'apporte ». Le problème se trouve donc soulevé — non par l'opposition, mais par les amis du pouvoir — de l'objectivité de celui-ci dans ses attitudes à l'égard des collectivités. (Question du 16 mars 1964.)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire soulève plusieurs problèmes : 1° en ce qui concerne la

campagne électorale. le Gouvernement ne s'estime pas engagé par les affirmations des divers candidats. L'histoire électorale et la science politique se rejoignent en constatant l'une et l'autre que, depuis qu'il y a des élections, des candidats, de quelque appartenance qu'ils se réclament, ne manquent pas de présenter à leurs auditeurs les bienfaits de toutes sortes que leur succès leur garantira; 2° en ce qui concerne la doctrine du Gouvernement quant aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales, notamment pour l'attribution des subventions d'équipement, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que l'évolution récente traduit le souci d'une répartition de l'aide de l'Etat non pas en fonction de considérations d'ordre politique mais en fonction de critères objectifs et des études des administrations locales. En effet, la répartition globale des crédits de subventions d'équipement se fait de plus en plus en partant de données émanant des travaux du commissariat général au plan. Le comité des plans régionaux étudie les propositions faites au niveau régional par la conférence interdépartementale, et les crédits délégués aux préfets par les ministères sont accordés en fonction des besoins exprimés dans ces propositions et de la place tenue par le département dans la vie économique du pays. A titre d'exemple, la population du département de l'Allier se chiffant à 0,82 p. 100 de celle de la France métropolitaine, les autorisations de programme du fonds spécial d'investissement routier réparties en 1962 et 1963 se sont élevées : pour la tranche départementale respectivement à 0,81 et 0,87 p. 100; pour la tranche urbaine respectivement à 0,091 et 0,074 p. 100; pour la tranche communale respectivement à 1,05 et 1,03 p. 100 du total des dotations gérées par le ministère de l'intérieur; 3° il convient également de rappeler que la quasi-totalité des subventions de fonctionnement sont réparties « automatiquement » suivant des critères prévus par des textes législatifs ou réglementaires et ne peuvent faire l'objet d'attributions de faveur.

TRAVAIL

4216. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 1963, imposant aux caisses de sécurité sociale la reconnaissance d'affections de longue durée autres que celles reconnues jusqu'à présent. Il s'étonne que cet arrêt n'ait pas encore été porté officiellement à la connaissance des caisses. Il lui demande s'il compte le faire dans les plus brefs délais pour que les assurés sociaux puissent percevoir le complément des prestations dues. En effet, il ressort de l'arrêt précité du Conseil d'Etat que toutes les affections de longue durée ouvrent et n'ont cessé d'ouvrir droit depuis le 1^{er} juillet 1955 à l'exonération du ticket

modérateur. Dans ces conditions, il lui demande de donner aux caisses les instructions nécessaires à l'application rapide des décisions du Conseil d'Etat. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements accordés par les caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100. Il est prévu, toutefois, que cette participation est réduite ou supprimée dans certains cas particuliers; notamment l'article L. 286, dans sa rédaction initiale, prévoyait l'exonération de toute participation aux frais dans les cas où le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical et dans les conditions fixées par décret, atteint d'une affection de longue durée. Le décret du 27 juin 1955, intervenu en application de l'article L. 286, ayant été annulé par le Conseil d'Etat, le décret du 3 octobre 1962 s'est substitué aux dispositions rappelées ci-dessus dudit article L. 286 et a prévu que la dispense de toute participation aux frais serait accordée aux malades atteints de tuberculose, maladies mentales, cancer ou poliomyélite, mais que lorsque le malade était l'assuré lui-même, il était nécessaire en outre que l'affection entraînant un arrêt de travail. Ces dispositions ont été annulées par le Conseil d'Etat par un arrêt en date du 22 novembre 1963. Cette annulation n'a pas, pour résultat, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, d'imposer aux caisses de sécurité sociale d'accorder l'exonération du ticket modérateur à l'occasion de toutes les affections qui sont considérées comme étant de longue durée. En effet, l'annulation du décret du 3 octobre 1962 remet simplement en vigueur les dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, auquel ledit décret s'est substitué. Or, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, l'article L. 286 prévoit l'exonération de toute participation pour les assurés sociaux atteints de maladie de longue durée, dans les conditions prévues par décret. En l'absence de toutes dispositions réglementaires définissant ces conditions, les caisses de sécurité sociale seraient fondées à refuser toute exonération au titre des affections dites de longue durée. Afin d'éviter les inconvénients qui résulteraient d'une telle situation les caisses ont été autorisées à continuer à accorder l'exonération dans les mêmes conditions que par le passé, jusqu'à l'intervention des dispositions qui remplaceront le texte annulé. En vue de leur élaboration, il a été demandé au Conseil d'Etat de préciser quelle est, à son avis, l'étendue des pouvoirs du Gouvernement en la matière. Simultanément, le haut comité médical de la sécurité sociale a été consulté sur le plan de la technique médicale. C'est au vu des avis qui seront prochainement émis, d'une part, par le Conseil d'Etat, d'autre part, par le haut comité, que le Gouvernement arrêtera sa position concernant la question de l'exonération de la participation aux frais.